

Procès

(Audience publique)

ICC-01/04-01/06

1 Cour pénale internationale

2 Chambre de première instance I

3 Situation en République démocratique du Congo - Affaire *Le Procureur c. Thomas*

4 *Lubanga Dyilo* - n° ICC-01/04-01/06

5 Procès

6 Juge Adrian Fulford, Président - Juge Elizabeth Odio Benito - Juge René Blattmann

7 Mercredi 30 mars 2011

8 Audience publique

9 (*L'audience publique est ouverte à 9 h 35*)

10 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

11 L'audience de la Cour pénale internationale est ouverte.

12 Veuillez vous asseoir.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : C'est la décision de la

14 Chambre relative à la liste de la Défense. En premier, la Défense a retiré de sa liste

15 les témoins suivants : liste des personnes qu'elle entend citer à comparaître. Il

16 s'agit du témoin de la Défense n° 0008, témoin n° 0010, témoin n° 0022, témoin

17 n° 0027, témoin n° 0028, témoin n° 0030 et témoin n° 0031 ; voir les courriels de la

18 Défense en date du 14 et 18 mars 2011.

19 Deuxièmement, les trois premiers témoins qu'elle a l'intention de citer sont les

20 témoins 0019, témoin 0011 et témoin 0007. Conformément à cet ordre, témoins qui

21 figurent sur la liste de la Défense depuis le 2 octobre 2009.

22 Il est suggéré que le témoin de la Défense n° 0019 et le témoin n° 0011 devraient

23 déposer en personne et que le témoin n° 0007 devrait déposer par

24 vidéoconférence, voir le courriel de la Défense en date du 14 mars 2011.

25 Troisième point : la Défense a fait la demande de citer à comparaître deux témoins

26 supplémentaires. Il s'agit des témoins 0036 et 0037 pour lesquels il est suggéré que

27 leur déposition soit faite par vidéoconférence, voir courriel de la Défense en date

28 du 16 mars 2011.

30/03/2011

Page 1

1 Quatrième point : « l'accusé » soutient que l'utilisation de la vidéoconférence est
2 approprié pour les témoins 0007, 0036 et 0037, car, en ce qui le concerne témoin
3 0007, l'interrogatoire sera très probablement très bref — pas plus d'une heure,
4 selon la Défense... donc interrogatoire par la Défense.

5 Et pour les témoins 0036 et 0037, ces témoins auraient des difficultés à obtenir la
6 permission de s'absenter de leur travail, tout'abord pour pouvoir se rendre à
7 Kinshasa pour obtenir les documents de travail... de voyage nécessaires et ensuite,
8 pour pouvoir venir à La Haye pour déposer ; voir les courriels de la Défense en
9 date du 14 mars et 24 mars 2011.

10 Cinquièmement : l'Accusation ne fait pas opposition au recours à la
11 vidéoconférence en ce qui concerne la déposition du témoin 0007, voir le courriel
12 du Procureur en date du 23 mars 2011.

13 Le Procureur s'oppose cependant à l'ajout de... sur la liste du témoin de la Défense
14 n° 0036, mais s'il est cité à comparaître, le Procureur ne fait pas objection à ce que
15 sa déposition se fasse par *video link*... par vidéoconférence, voir courriel du
16 Procureur en date du 24 mars... du 23 mars 2011 (*correction de l'interprète*).

17 Septième point : le Procureur ne fait pas objection à la jonction sur la liste « des
18 témoins » du témoin 0037, mais il fait opposition à la demande visant à entendre
19 sa déposition par *video link*, vidéoconférence ; voir le courriel du Procureur en date
20 du 23 mars 2011.

21 Huitième point : l'équipe des représentants légaux des victimes pour la victime
22 01 ne fait pas objection au retrait des témoins de la Défense identifiés et à l'ajout
23 des nouveaux témoins. Cependant, le conseil soutient qu'il serait préférable
24 d'entendre la déposition du témoin 0036 en personne plutôt que par
25 vidéoconférence ; voir le courriel en date du 23 mars 2011.

26 Neuvième point : les autres représentants légaux des victimes n'ont pas fait
27 objection à l'une quelconque des propositions de la Défense ; voir les courriels
28 pertinents, en date du 23 mars 2011.

1 Dix : par voie de courriels, en date du 23 mars 2011, le Greffe a soumis à la
2 Chambre un rapport sur la faisabilité d'un témoignage par vidéoconférence pour
3 les témoins 0007, 0037 et 0036.

4 En ce qui le concerne témoin de la Défense 0036, paragraphe 11, le premier sujet à
5 litige, par conséquent, est de savoir si le témoin 0036 devrait être ajouté sur la liste
6 des témoins au procès. Le résumé de sa déposition, tel que fourni par la Défense,
7 est comme suit — et c'est une traduction officieuse de ce résumé qui a été remis
8 par la Défense — et je cite : « Il déclarera que, depuis 2002, il est le chef de... de
9 l'avenue... d'un quartier qui se trouve à Bunia. » Fin de citation. Donc, dans le
10 cadre de cette fonction, il a fait un recensement des habitants de l'avenue. Il dira
11 que « les témoins 0213, 0297, D01-0003 et D01-0004, et les membres de leur famille
12 vivent dans son quartier, et qu'il les connaît personnellement. Il témoignera sur le
13 fait que les témoins 0021, témoin 0297 et D01-0004 n'ont jamais été enfants soldats.
14 Il dira que la mère biologique du témoin 0297 est vivante. Il témoignera sur le fait
15 qu'autour de novembre 2007, le témoin 0321 a prétendu être un employé de (une
16 ONG) pour recueillir des enfants du quartier (notamment les témoins 0213, 0297 et
17 D01-0004), sous le prétexte de s'occuper de ces enfants dans l'objectif de
18 présenter... de les présenter comme des anciens enfants soldats ; ce qui n'était pas
19 vrai. Il va témoigner qu'il a reçu deux appels téléphoniques du témoin 0297, à la
20 fin de 2010. Ce dernier lui a dit qu'il croit que le témoin D01-0036 sera cité à
21 comparaître à La Haye. Le témoin 0297 lui a dit qu'il devra dire à la Chambre qu'il
22 a été enfant soldat ». Fin de citation.

23 Paragraphe 12 :

24 La Défense soutient que la pertinence de son témoignage n'a été révélée qu'après
25 la déposition du témoin du Procureur 0321, en novembre 2010 et que la raison qui
26 l'amène à faire comparaître le témoin de la Défense 0036, c'est tout simplement
27 pour remettre en cause la déposition du témoin 0321 en ce qui concerne les
28 * témoins 0213, 0297 et D01-0004. En outre, le 20 octobre 2010, le Procureur a

1 communiqué à la Défense la transcription d'un entretien avec le témoin de la
2 Défense 0036 en date du 22 septembre 2010 et la Défense avait besoin de discuter
3 du contenu de ce document avec lui avant de décider s'il fallait ou non le citer à
4 comparaître.

5 Cela n'a été possible d'obtenir les vérifications nécessaires que le 11 mars 2011.

6 La Défense enfin soutient que certaines des questions soulevées par le témoin de la
7 Défense 0036 étaient, quoi qu'il en soit, abordées lors de l'interrogatoire du
8 témoin... des témoins du Procureur 0213, 0297 et 0321, voir le courriel de la
9 Défense en date du 24 mars 2011.

10 Paragraphe 13. Le Procureur, en faisant référence à certaines jurisprudences du
11 TPIY, soutient que la Défense n'a pas réussi à fournir une raison légitime pour
12 l'introduction tardive de cet élément de preuve, notamment que sa pertinence n'a
13 été récemment révélée ou que les témoins n'étaient pas précédemment
14 disponibles.

15 Le Procureur soutient que la Défense était au courant de l'identité du témoin de la
16 Défense 0036, cela pendant une certaine période assez considérable, et qu'il avait
17 été mentionné par son nom... cité par son nom lors de l'interrogatoire du témoin
18 du Procureur 0213 en février 2009. Et en mai 2010 la question du nom du chef dans
19 le quartier qui se trouve à Bunia avait été abordée avec le témoin du Procureur
20 0297.

21 En outre, le Procureur soutient qu'il serait... ce ne serait pas une bonne approche
22 de permettre au témoin de la Défense 0036 de déposer sur des questions qui
23 n'avaient pas été abordées lors de la déposition des témoins du Procureur
24 pertinents.

25 Paragraphe 14. Le Procureur, dans son courriel en date du 23 mars 2011, maintient
26 que la Défense était au courant des témoignages des témoins du Procureur 0213,
27 0297 et témoin de la Défense 0004, et cela depuis un certain temps, et que la
28 déposition du témoin 0321 s'est achevée en juin 2010. Et il est noté que le témoin

1 de la Défense 0036 avait été mentionné lors de la déposition du témoin 0321.

2 Au cas où il serait suggéré que la requête visant à faire citer ce témoin est faite
3 pour... de manière très tardive sans justification, les questions qui auraient dû être
4 abordées ne devraient pas être posées. Le Procureur soutient également que la
5 Défense avait rencontré le témoin 0036 en septembre 2010 avant que le Procureur
6 ne divulgue ses notes d'entretien.

7 Le paragraphe 15. Le Procureur soutient que si le témoin 0036 était autorisé à
8 déposer, sa déposition devrait se limiter aux questions qui n'ont été... qui sont
9 apparues évidentes que récemment et pour lesquelles d'autres témoins n'ont pas
10 déposé. À ce titre, le Procureur se fonde sur la décision orale du... de la Chambre
11 sur la déposition du témoin 0598, voir la transcription 337, page 64.

12 Quoi qu'il en soit, la Défense soutient que le témoignage du témoin 0036 a une
13 valeur probante limitée, compte tenu de la déposition d'autres témoins en la
14 présente affaire.

15 Enfin, le Procureur soutient qu'il faudrait qu'il y ait une finalité appropriée dans le
16 témoignage de ces témoins.

17 Analyse et conclusion. Paragraphe 17. Relativement à l'article... au titre de
18 l'article 67-1-e, le témoin est autorisé, et je cite, « à obtenir la comparution et
19 l'interrogatoire des témoins qui viennent témoigner en sa faveur, dans les mêmes
20 conditions que les témoins qui viennent déposer contre lui. » Fin de citation.

21 En outre, conformément à l'article 69-3, les parties peuvent faire valoir des
22 éléments de preuve qui sont pertinents à la présente affaire et la Chambre,
23 conformément à l'article 64-6-b, peut exiger la présence et le témoignage de
24 témoins.

25 Face à ce contexte juridique, la Chambre a conclu que sur la demande visant à
26 faire citer ce témoin, il est important de réfléchir sur les éléments de preuve
27 émergeant par rapport à certains des enfants soldats allégués qui ont été cités par
28 le Procureur, tout en tenant compte également de la déposition... tout en tenant

1 compte des témoins qui ont eu à les traiter. Les éléments de preuve n'ont pas été
2 statiques et notamment la déposition du témoin 0321 (un intermédiaire du
3 Procureur) en juin 2010, suivie par son témoignage supplémentaire en novembre
4 2010, semble avoir été d'une importance particulière pour que la Défense décide si,
5 oui ou non, elle devait se fier sur le témoignage du témoin 0036 et le considérer
6 comme témoin.

7 Une fois que la Défense a identifié la nécessité de faire citer à comparaître cette
8 personne, il était nécessaire de rencontrer cette personne pour effectuer des
9 vérifications.

10 En plus, l'argument du Procureur selon lequel des questions distinctes n'avaient
11 pas été abordées avec des témoins qui avaient déposé et que cette personne va
12 actuellement aborder est considérablement rejeté par les développements qui
13 viennent d'être mis en lumière, y compris la procédure de divulgation.

14 En outre, il serait artificiel et injuste de, et je cite, « d'effectuer une division », fin de
15 citation, de sa déposition sur les questions qui étaient connues précédemment et
16 sur les questions qui ne sont devenues « apparentes » que maintenant. Fin de
17 citation. La Défense a essayé d'aborder une matrice factuelle complexe et factuelle,
18 et les droits de l'accusé seraient battus en brèche s'ils n'étaient pas en mesure de
19 faire valoir cet élément de preuve.

20 Paragraphe 18. La Chambre va traiter des questions qui découleront de la
21 déposition de ce témoin si ces questions sont abordées.

22 Paragraphe 19. En ce qui concerne les observations concernant l'utilisation de la
23 vidéoconférence avancées par un des représentants légaux des victimes, cette
24 étape est nécessaire compte tenu des circonstances, sur la base des éléments de
25 preuve devant la Chambre. Si la Chambre ordonne que la déposition de ce témoin
26 devrait être faite à La Haye, il est probable que cela aura pour résultat de soit
27 retarder de manière considérable le procès ou alors l'élément de preuve ne sera
28 plus disponible pour l'accusé. En plus, des dépositions ont été faites avec

1 beaucoup de succès par vidéoconférence à différentes occasions dans le cadre du
2 présent procès, sans qu'il y ait eu de difficulté apparente en ce qui concerne
3 l'interrogatoire des témoins ou la capacité de la Chambre à comprendre et à faire
4 une évaluation de ces éléments de preuve entendus par ces moyens-là.

5 Témoin de la Défense 0037. Paragraphe 20. Dans son courriel en date du 23 mars
6 * 2011, le Procureur observe que c'est pas de manière routinière qu'il s'est opposé
7 aux requêtes émanant de la Défense visant à introduire des éléments de preuve
8 par vidéoconférence. Il soutient qu'il y a — et je cite — « une raison importante qui
9 l'amène à faire objection à la vidéo... à la déposition par vidéoconférence de ce
10 témoin », fin de citation. Il soutient que le témoin va aborder la question
11 importante de... il est suggéré que le témoin va aborder la question importante de
12 la démobilisation, et l'interrogatoire dans ce contexte sera donc important. Le
13 Procureur estime que cela va constituer une entrave... un obstacle si on utilisait la
14 vidéoconférence parce qu'il y aura recours à un grand nombre de documents qui
15 concernent un grand nombre de témoins, et le Procureur ne sait pas en avance
16 quel élément pourra s'appliquer... quel élément il pourra poser au témoin. Et
17 enfin, le Procureur exprime un certain scepticisme face aux raisons qui ont été
18 avancées concernant les difficultés que devrait connaître le témoin s'il devait
19 s'absenter de son travail s'il devait se rendre à La Haye.

20 Analyse et conclusion. La Chambre s'est vu dire que ce témoin travaille comme un
21 enseignant dans deux institutions et qu'il ne serait pas en mesure de s'absenter de
22 son travail pour obtenir un passeport à Kinshasa (il faut au minimum trois jours),
23 fin de citation, et pour une période plus longue pour pouvoir effectuer le voyage
24 en Europe et déposer à La Haye. Voir le courriel de la Défense en date du 24 mars
25 2010.

26 Certains de ses étudiants doivent passer dans un proche avenir leurs examens.
27 Quand bien même il aurait été utile si la Chambre avait reçu une lettre des
28 employeurs du témoin pour expliquer les circonstances dans lesquelles il se

1 trouve, il n'y a aucun élément devant la Chambre qui va l'amener à remettre en
2 doute les explications données par l'Unité des victimes et des témoins en ce qui
3 concerne les difficultés anticipées auxquelles serait confronté le témoin si la
4 Chambre refusait la requête visant au recours de la vidéoconférence dans le cadre
5 de sa déposition.

6 La Chambre est d'avis que les difficultés pratiques suggérées concernant
7 l'utilisation de documents peuvent être résolues à travers une planification
8 appropriée qui est faite au préalable. Le Procureur doit s'assurer que tous les
9 documents originaux qu'il... pour lesquels... qu'il demandera au témoin de
10 consulter soient communiqués au préalable au greffier d'audience qui effectuera le
11 voyage en RDC, et que tous les autres documents devront être montrés au témoin
12 soit par voie électronique, et imprimés donc en RDC, ou alors transmis par
13 vidéoconférence.

14 En ce qui concerne l'autre possibilité qui a été mis en avant par le Procureur, il est
15 probable que si la Chambre ordonnait au témoin 0037 de déposer en personne à
16 La Haye, soit sa déposition sera considérablement retardée ou alors, il va refuser
17 de déposer.

18 Dans la décision relative à la requête de la Défense visant à déposer par
19 vidéoconférence, document 2285, la Chambre a mis en lumière les différents
20 points lorsqu'elle a traité les circonstances d'un témoin vulnérable et lorsqu'elle a
21 analysé les observations faites par les représentants légaux des victimes
22 concernées sur la base de jurisprudence émanant du TPIR — et je cite :
23 « Paragraphe 14 : il faut souligner que l'approche de la présente Cour, relative à la
24 question de la protection des témoins, n'est pas nécessairement la même que celle
25 adoptée par d'autres tribunaux internationaux. Quand bien même il est utile de
26 faire des recherches en matière de jurisprudences qui sont en vigueur dans
27 d'autres cours, cela ne lie en aucun moment la Cour. Dans cette situation, au titre
28 de l'article 68-1 du Statut de Rome (Statut) — et je cite : "la Cour devra prendre les

1 mesures appropriées pour protéger la sécurité, le bien-être physique et
2 psychologique, la dignité et la vie privée des victimes et des témoins. Et en ce
3 faisant, la Cour devra tenir compte de tous les facteurs pertinents..." » Fin de
4 citation.

5 Et, en outre, au titre de l'article 68-2 du Statut — et je cite : « En guise d'exception
6 au principe des audiences publiques, prévu à l'article 67, les Chambres de la Cour
7 peuvent, aux fins de protéger les victimes et les témoins, ou un accusé, mener une
8 partie de la procédure à huis clos pour permettre la présentation d'éléments de
9 preuve par moyens électroniques ou par d'autres moyens particuliers... » Fin de
10 citation.

11 La disposition qui s'impose est celle de l'article 69-2 du Statut qui dispose que la
12 déposition d'un témoin au procès... enfin, la déposition dans le cadre d'un procès
13 devrait être faite en personne, sauf si on tient compte des mesures qui sont
14 énoncées l'article 68 du Statut ou dans le Règlement de procédure et de preuve. La
15 Cour peut permettre un témoignage *viva voce* ou l'enregistrement d'un... de la
16 déposition d'un témoin par moyen vidéo ou audio, de même que l'introduction de
17 documents ou de transcriptions écrites, sous réserve de ce Statut et conformément
18 au Règlement de procédure et de preuve ; ces mesures ne devraient pas porter
19 atteinte ou être contraires aux droits de l'accusé.

20 Paragraphe 15 : « Par conséquent, contrairement aux arguments des représentants
21 légaux des victimes, les requêtes aux fins de dépositions par vidéoconférence ne se
22 limitent pas aux deux situations limitées, telles que suggérées, notamment, lorsque
23 le témoin soit refuse d'être présent au prétoire ou n'est pas en mesure de le faire.

24 Au contraire, la Chambre doit protéger le bien-être psychologique, la dignité des
25 témoins, sous réserve de la... tout en respectant les exigences d'un procès
26 équitable. La règle 67 du Règlement est conçue de manière à permettre à la
27 Chambre d'utiliser son... pouvoir discrétionnaire, sous réserve, particulièrement,
28 des dispositions de la règle 67-3 du Règlement de procédure et de preuve. » Fin de

1 citation.

2 Paragraphe 24 : ici, il s'agit d'une situation complètement différente de celle qui a
3 été abordée dans la décision qui vient d'être citée, compte tenu de la requête
4 actuelle... compte tenu du fait que la requête actuelle ne concerne pas un témoin
5 vulnérable plutôt que la capacité de l'accusé à faire venir tous les éléments de
6 preuve sur lesquels il a l'intention de se fonder, sans que cela ne porte... ne
7 constitue un retard considérable.

8 La règle pertinente est la règle 67 du Règlement de procédure et de preuve.
9 Règle 67, « Témoignage direct par voie... par voie de vidéoconférence,
10 conformément au paragraphe 2 de l'article 69, les Chambres de la Cour peuvent
11 autoriser un témoin à présenter une déposition orale par liaison audio-vidéo, pour
12 autant que la technique utilisée permette au Procureur, à la Défense ainsi qu'à la
13 Chambre, elle-même, d'interroger le témoin pendant qu'il dépose. »

14 Deuxièmement, l'interrogatoire des témoins envisagé dans la présente règle est
15 mené selon les dispositions pertinentes du présent chapitre 3. La Chambre avec le
16 concours du Greffe s'assure que le lieu choisi pour la présentation du témoignage
17 par liaison audio ou vidéo se prête à une déposition franche et sincère ainsi qu'au
18 respect de la sécurité, du bien-être physique et psychologique, de la dignité, de la
19 vie privée du témoin.

20 Paragraphe 25 : l'article 69-2 détermine que les témoins doivent déposer en
21 personne, sous réserve de certaines exceptions. Et il dispose précisément qu'« Un
22 témoin peut déposer par lien vidéo, tant que cette étape ne porte pas atteinte, ou
23 n'est pas contraire, aux droits de l'accusé. » Certaines mesures de protection
24 importantes ont déjà été mises en œuvre dans l'article 67 du Règlement de
25 procédure et de preuve, lorsque ce moyen de déposition est adopté. L'utilisation
26 d'une vidéoconférence est nécessaire, compte tenu de ces circonstances.

27 Comme cela a déjà été énoncé sur la base des éléments de preuve devant la
28 Chambre, si la Chambre estime que la déposition de ce témoin doit être faite en

1 personne à La Haye, il est probable qu'il y aura soit un retard considérable dans le
2 procès ou alors la déposition de ce témoin ne sera pas disponible pour l'accusé. La
3 difficulté pratique apportée par le Procureur est quelque chose qui peut être
4 réglée, et les parties et les participants auront la possibilité de poser des questions.
5 Par conséquent, la suggestion de la Défense ne porte pas préjudice de manière
6 considérable au Procureur ou aux participants, et il assure à l'accusé la
7 préservation de... d'un... de son droit à un procès équitable.

8 Les autres aspects de cette requête ne font pas l'objet d'une objection et, par
9 conséquent, la Chambre fait droit à la requête de la Défense en ce qui concerne les
10 témoins 0007, 0036 et 0037.

11 Enfin, la Défense a pour instruction de faire toute demande aux fins d'application
12 de mesures de protection en ce qui concerne les prochains témoins à venir, au plus
13 tard le 1^{er} avril 2011 à 16 h.

14 Cela, donc, conclut la décision orale que vient de rendre la Chambre.

15 Avant que ne soit publiée la version éditée de la transcription, je vais demander à
16 ce qu'une copie de cette décision soit en... me soit envoyée et, dans la mesure du
17 possible, je demanderais à ce que la ponctuation et la présentation de cet
18 exemplaire... que la présentation, en fait, dans... prise par les sténotypistes, donc,
19 soit bien reflétée dans la version qui m'est envoyée. Je vérifierai, donc, avant sa... la
20 publication de la version éditée de la transcription d'aujourd'hui.

21 Avant de passer à la déposition de ce témoin et à toutes les questions « y »
22 relatives, il y a encore quelques questions d'organisation que nous devons
23 aborder.

24 Le 11 avril, c'est un lundi, la Chambre préliminaire II doit mener deux conférences
25 de statut. Et le résultat de cela est que notre Chambre ne pourra pas siéger ce jour.

26 *(Discussion entre les juges sur le siège)*

27 Nous avons été informés du fait qu'il existe certaines objections de la part de la
28 Défense pour ce qui est de l'utilisation de certains des documents que... que

1 l'Accusation souhaite utiliser lors de l'interrogatoire du prochain témoin.

2 Nous demanderons, pour commencer, aux deux parties de discuter de ces
3 objections afin de voir, eh bien, si vous pouvez trouver un terrain commun. Et
4 puis, nous traiterons ces objections avant le début de l'interrogatoire par
5 l'Accusation.

6 Il y a un document, le 5900, que... sur lequel l'Accusation a des objections, à savoir
7 que la Défense souhaite l'utiliser lors de l'interrogatoire principal de ce témoin.

8 Maître Mabilille, avez-vous discuté de ce document avec l'Accusation ?

9 M^e MABILLE : Comme c'est mon confrère, Jean-Marie Biju-Duval, qui va s'occuper
10 de ce témoin, je lui passe la parole, si vous m'y autorisez.

11 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président, une discussion a eu lieu, au sens où
12 des arguments ont été échangés. En ce qui concerne l'utilisation de ce document, la
13 Défense n'est pas encore fixée sur l'utilisation de ce document. Ce document
14 s'inscrit parmi les thèmes qui vont être abordés par le témoin.

15 Si les déclarations du témoin, sur le thème de ce document, permettent, autorisent
16 la présentation de ce document au témoin, nous le ferons. Si, en revanche,
17 l'évolution des déclarations du témoin sur la... sa position par rapport au sujet
18 traité dans ce document ne nous permettent pas d'envisager son utilisation, nous
19 ne le ferons pas. Autrement dit, il est fort probable que la Défense n'utilise pas ce
20 document dans le cours de son interrogatoire.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci, Maître Biju-Duval.

22 Ma question était la suivante : avez-vous discuté de cette question avec
23 l'Accusation ? Il me semble que ce n'est pas le cas. Et, si c'était le cas, est-ce que,
24 pendant la pause, vous pourriez en discuter avec l'Accusation et nous le faire
25 savoir une fois que nous aurons repris l'audience, s'il y avait des difficultés, au cas
26 où vous auriez décidé, sur la base des éléments présentés, de présenter ce
27 document ?

28 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président.

1 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien. Et s'il n'y a pas
2 d'accord, le... avant que le document ne soit présenté au témoin, il faut que l'on
3 traite de cette question pour voir ce que nous pouvons faire.

4 Nous demandons à la Défense de présenter une écriture dans « lesquelles » tous
5 les documents, eh bien, seraient annexés afin qu'on ait toutes ces annexes en un
6 seul endroit.

7 Enfin, les parties et les participants devraient savoir, sans rentrer dans les détails,
8 que nous avons pris plusieurs décisions relatives aux contacts entre certains des
9 témoins détenus dans le cadre de cette affaire, et dans le cas de l'affaire *Katanga*.

10 Donc, il y a eu des ordonnances de cette Chambre par rapport à la non-
11 communication pendant les différentes étapes des dépositions qui vont être faites
12 dans le cas de cette affaire, et de l'affaire de la Chambre II.

13 Maître Biju-Duval, l'on nous a informés que ce témoin va témoigner publiquement
14 et qu'aucune mesure de protection n'« ont » été demandée. Est-ce que c'est
15 toujours votre position ?

16 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie.

18 Y a-t-il d'autres questions que la Défense souhaiterait soulever avant que la
19 déposition ne commence ?

20 M^e BIJU-DUVAL : Non, Monsieur le Président.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie.

22 Monsieur Omofade ?

23 M. OMOFADE (interprétation) : Rien pour l'Accusation, Monsieur le Président.

24 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Il est maintenant 10 h 20, je
25 crois que, eh bien, le fait de lire la décision orale a pris plus de temps que nous ne
26 l'avions prévu. Ce que je vous propose, c'est de faire une petite pause dès
27 maintenant jusqu'à 10 h 30. Et je voudrais donc que l'on reporte l'arrivée du
28 témoin à 10 h 30. Et lorsqu'il arrivera, nous pourrons commencer sa déposition

1 tout de suite.

2 Et nous souhaitons également que toutes les dispositions nécessaires soient prises ;
3 et nous reprendrons à 10 h 30.

4 *(L'audience, suspendue à 10 h 18, est reprise en public à 10 h 32)*

5 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

6 Veuillez vous asseoir.

7 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

8 TÉMOIN : DRC-D01-WWWW-0019

9 *(Le témoin s'exprimera en français)*

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Bonjour, Monsieur.

11 Bonjour, Monsieur.

12 LE TÉMOIN : Bien bonjour, Monsieur le Président.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Quelques mots avant que
14 vous ne commenciez votre déposition.

15 Pendant chaque audience, nous devons veiller à ce que l'interrogatoire ne soit pas
16 trop long afin qu'il ne soit pas oppressant pour le témoin.

17 Soyez donc assuré que vous aurez plusieurs pauses pendant votre déposition, ce
18 qui vous permettra de vous reposer, de reprendre vos esprits.

19 Pouvez-vous, également, veiller à écouter avec beaucoup d'attention aux questions
20 qui vous sont posées par les conseils, et, dans la mesure du possible, de répondre à
21 la question qui vous a été posé ? S'il y a d'autres questions qui peuvent être
22 déduites de vos réponses, surtout soyez assuré que la Défense explorera ces
23 réponses. Donc il est très important que vous vous concentriez sur les questions.

24 Il y a autre chose qui est également très important alors que vous déposiez. C'est
25 de ne pas parler trop vite, le problème étant que tout ce que vous dites est
26 interprété et transcrit.

27 Et, si vous parlez trop vite, eh bien, je crains que le système ne s'effondre et que
28 nous ne perdions votre déposition.

1 Il y a encore autre chose, qui sera difficile pour vous, parce que si je comprends
2 bien, vous vous exprimez en français, et l'équipe de la Défense s'exprime
3 également en français, il est essentiel que vous fassiez une petite pause entre la
4 question posée par M^e Biju-Duval et votre réponse. Et je vais encourager M^e Biju-
5 Duval à utiliser sa main de la sorte afin de vous rappeler que vous devez faire une
6 petite pause avant de donner votre réponse.

7 Donc, si M^e Biju-Duval lève la main de la sorte, il n'est en aucun cas grossier, au
8 contraire, il vous rappelle, eh bien, d'attendre quelques secondes avant
9 d'intervenir pour que les interprètes et les sténographes aient le temps de... de
10 saisir votre réponse.

11 Devant vous, vous trouverez une carte sur laquelle vous trouvez l'engagement
12 solennel en français. Puis-je vous demander de donner, de lire cette carte à voix
13 haute afin que tout le monde vous entende prendre votre engagement solennel ?

14 LE TÉMOIN : Je déclare solennellement que je dirai la vérité, toute la vérité, rien
15 que la vérité.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : La vitesse était parfaite. Et
17 vous parlez suffisamment fort, s'il vous plaît, continuez à vous exprimer de la
18 sorte pendant toute votre déposition.

19 Maître Biju-Duval ?

20 QUESTIONS DE LA DÉFENSE

21 PAR M^e BIJU-DUVAL : Bonjour, Monsieur.

22 LE TÉMOIN : Bien bonjour, Maître.

23 M^e BIJU-DUVAL : Nous avons déjà eu l'occasion de nous rencontrer, je me
24 présente de nouveau, je m'appelle Jean-Marie Biju Duval, et je vais vous poser
25 quelques questions dans l'intérêt de la Défense de M. Thomas Lubanga.

26 Q. Pourriez-vous, tout d'abord, indiquer vos nom, prénom, post-nom ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Je réponds au nom de Bed Djokaba Lambi Longa.

1 Q. Merci. Pourriez-vous préciser votre date de naissance et votre lieu de
2 naissance ?

3 R. 27 mai 1966 à Bunia.

4 Q. Merci.

5 Pourriez-vous indiquer si vous avez eu une formation universitaire, et si oui,
6 laquelle ?

7 R. J'ai fait les études universitaires à l'université de Kisangani, la faculté de
8 sciences sociales administratives et politiques, le département de sciences
9 politiques et administratives. Et je suis licencié.

10 Q. Merci.

11 R. Pourriez-vous nous indiquer quand vous avez fait la connaissance de
12 M. Thomas Lubanga ?

13 Q. D'abord, je dirais que j'ai connu le nom « Thomas Lubanga » quand j'étais
14 finaliste des études secondaires, à l'année scolaire 1983-84, lorsqu'au niveau de
15 différentes écoles de l'Ituri, une lettre circulaire provenait de Thomas Lubanga,
16 alors président de l'association des étudiants ressortissants de l'Ituri à Kisangani.
17 Et dans cette lettre circulaire, l'expéditeur, Thomas Lubanga, invitait les finalistes
18 du cycle des humanités à s'inscrire nombreux aux études universitaires... aux
19 études universitaires ou supérieures à Kisangani ou dans les environs de
20 Kisangani. Enfin, c'était un appel fait aux finalistes du secondaire, dans la mesure
21 où, généralement, ceux de l'Ituri ne voyaient pas loin, voulaient juste se limiter à
22 l'ISP Bunia et poursuivre une filière qui était tout à fait monotone, qui était la
23 pédagogie, la formation pédagogique. Alors, il fallait à un certain niveau
24 diversifier cette... disons, la formation, et c'est pourquoi cette lettre nous avait été
25 adressée. Donc c'est à cette occasion d'abord que j'ai fait la connaissance du nom
26 de la personne de Thomas Lubanga.

27 Alors, en 1984, quand moi-même, je suis allé aussi m'inscrire à Kisangani, une ville
28 située à plus de 750 kilomètres de Bunia, il se fera qu'un jour, je vais me retrouver

1 dans une des chambres de... du... de l'immeuble ou du bloc Chomba (*phon*), et à
2 cette occasion, j'étais avec un aîné. Dans la chambre de cet aîné, je verrais
3 apparaître un monsieur, élancé, là, et il me sera présenté, le monsieur, au nom de
4 Thomas Lubanga. Donc, ça c'est en... vers la fin de l'année 1984, quand je me suis
5 rendu à Kisangani, comme... quand je dois aller m'inscrire comme étudiant à
6 l'université de Kisangani. C'est alors que j'ai connu physiquement alors, la
7 première fois j'ai connu physiquement Thomas Lubanga. Je pourrais même
8 donner un peu plus de précisions, parce que dans la chambre 3 du bloc Chomba
9 (*phon*), parce que c'est une chambre que j'ai habitée par la suite.

10 Q. Merci.

11 Un détail complémentaire, pourriez-vous nous préciser à quelle communauté
12 d'origine vous appartenez ?

13 R. J'appartiens à la communauté mambisa.

14 Q. Merci.

15 Avez-vous été en contact avec M. Thomas Lubanga au cours de l'année 2000 ?

16 R. Oui.

17 Q. À quelle occasion ?

18 R. À l'année 2000, j'ai été en contact avec Thomas Lubanga lors de la création du
19 mouvement politique dénommé « union des patriotes congolais ».

20 Q. Avez-vous, vous-même, personnellement, participé aux travaux de création de
21 ce mouvement politique ?

22 R. Oui.

23 Q. De quelle manière ?

24 R. Je suis intervenu plusieurs fois dans la rédaction de textes de base de ce
25 mouvement politique... de ce mouvement politique.

26 Q. Vous nous... Pourriez-vous nous préciser à quelle période de l'année 2000 cela
27 correspond-il ?

28 R. C'est en septembre 2000.

1 Q. Vous parlez de préparation de documents, est-ce que des statuts ont été
2 préparés ?

3 R. Oui.

4 Q. Avez-vous signé ces statuts en 2000 ?

5 R. Non, je ne l'ai pas signé.

6 Q. Pour quelle raison ?

7 R. Je ne pouvais pas signer ce statut parce que j'avais la qualité d'un fonctionnaire
8 de l'État, et je ne pouvais pas le faire.

9 Q. Quelle était, plus précisément, votre... quelles étaient, plus précisément, vos
10 fonctions comme fonctionnaire de l'État, à ce moment-là ?

11 R. J'étais chef de poste d'État, de Lolwa, anciennement appelé « administrateur de
12 territoire assistant résidant ».

13 Q. Merci.

14 Durant l'année 2000, quels sont, à votre connaissance, les principaux initiateurs,
15 concepteurs, de ce mouvement politique, UPC ?

16 R. En fait, ici, je pourrais citer, à titre indicatif, juste quelques uns comme
17 M^{me} Losuwa, Uromwarom. Il y a Adriko Johnson, il y a Lonema, Hervé Djokaba,
18 Mbomo Saga, et bien d'autres.

19 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Avez-vous besoin qu'on
20 vous épelle ces noms ?

21 M^e BIJU-DUVAL : Je ne pense pas que soit indispensable dans le cadre du dossier.

22 Q. En ce qui concerne ces initiateurs de l'UPC, savez-vous s'ils avaient une
23 formation universitaire ?

24 LE TÉMOIN :

25 R. Oui, parce que nombre d'entre eux sont des anciens de l'université de
26 Kisangani — nombre d'entre eux.

27 Q. Certains d'entre eux avaient-ils précédemment eu des activités politiques dans
28 des... d'autres partis politiques?

1 R. Oui, certains d'entre eux sont ceux-là avec qui je me suis aussi retrouvé au sein
2 de l'UDPS, l'Union pour la démocratie et le progrès social. Donc, certains d'entre
3 eux, ce sont ceux-là avec qui, moi, je me suis retrouvé comme militant dans ce
4 parti politique.

5 Q. Merci.

6 À votre souvenir, en 2000, quelles étaient les provinces congolaises représentées
7 au travers de ces créateurs de l'UPC ?

8 R. Plusieurs provinces. Nous avons la province orientale, avec pratiquement tous
9 ses districts – le district du Bas-Uele. Comme Mbomo Saga, il est était du district
10 du Bas-Uele. Losuwa, était du district de la Tshoko. Urom, du district de l'Ituri.
11 Nous prenons... l'Équateur est également représenté, et aussi, au niveau de... du
12 Kasai, il y avait également des représentants. Et, en fait, c'était pratiquement
13 l'image complète de... de... la République, même, démocratique du Congo.

14 Q. Pour prendre l'exemple de l'Équateur et du Kasai, que vous citez, est-ce que
15 vous avez en mémoire le nom ?

16 R. Au Kasai, M^{me} Kabengele.

17 Q. Pour s'en tenir au district...

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : *(Intervention non interprétée)*

19 M. OMOFADE (interprétation) : Si je me lève, c'est qu'à plus plusieurs reprises,
20 plusieurs noms ont été dits, mais tous n'ont pas été repris dans la transcription. Il
21 serait utile d'avoir une liste de ces noms.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je viens effectivement de me
23 noter quelque chose, à savoir des trous dans la déposition. Je crois que
24 M^e Biju-Duval estime que ces noms ne sont pas absolument « fondamental » dans
25 le cadre de cette déposition. Et j'allais donc suggérer que, pendant la prochaine
26 pause, eh bien, il y ait... donc... que vous vous rapprochiez du conseil afin que ces
27 lacunes soient comblées et d'obtenir des noms pour savoir qui est en lien avec qui,
28 et qu'il n'y ait pas de difficultés par rapport à l'écriture.

1 Alors, je me tourne maintenant vers M^e Biju-Duval. Effectivement, nous
2 trouverons une solution. Maître Biju-Duval, il serait peut-être... effectivement,
3 épeler les noms à chaque fois ne ferait que rendre la procédure très longue. Est-ce
4 que, peut-être, vous pourriez trouver le moyen de transmettre les noms ? Ce qui
5 nous permettrait d'avoir l'orthographe exacte des noms qui ont été manqués.
6 Est-ce que c'est possible ou est-ce que cela serait inapproprié comme manière de
7 procéder ?

8 M^e BIJU-DUVAL : Je pense que nous sommes en mesure de préciser l'orthographe
9 de ces noms. L'accusé, lui-même, pouvant nous aider dans la... l'orthographe
10 exacte de ces noms. Nous pouvons aussi demander au témoin qu'il... que, lors
11 d'une pause, il écrive sur... sur un document les noms qu'il se souvient avoir
12 énoncés lors de son témoignage. C'est peut-être la solution la plus sûre.

13 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Omofade, est-ce
14 que cela vous convient ? Est-ce que cela vous convient de le faire pendant la pause
15 ou vous préférez que ce soit « fasse » en audience ?

16 M. OMOFADE (interprétation) : Eh bien, je suis tout à fait prêt à accepter les
17 propositions de M. Biju-Duval. Si j'hésite, néanmoins, c'est qu'il se peut que le
18 témoin ait oublié certains des noms qu'il a mentionnés pendant la pause. Alors, je
19 ne sais pas, eh bien, combien de noms il va prononcer, mais peut-être qu'il serait
20 utile, eh bien, d'épeler les noms au fur et à mesure de la déposition.

21 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Omofade, c'est
22 effectivement, peut-être, la manière la plus sûre de procéder, mais ça prendra du
23 temps. Très bien, je vous remercie. Maître Biju-Duval, je crois qu'il va vous falloir
24 revenir en arrière d'une page, voir de plus, là où le témoin parlait de l'année 2000,
25 la représentation de certaines provinces congolaises. Et, pour ce qui est de la
26 transcription en anglais, eh bien, les choses ont commencé à ne plus bien se passer
27 à ce moment-là.

28 Donc, est-ce que vous pourriez, eh bien, revenir en arrière et tenter, eh bien, de

1 combler les lacunes principales ? Page 22, ligne 17, dans la version française.

2 M^e BIJU-DUVAL : Oui merci, Monsieur le Président.

3 Q. Monsieur, vous avez parlé de Madame Losuwa ?

4 LE TÉMOIN :

5 R. Losuwa.

6 Q. Pourriez-vous épeler?

7 R. L-O-S-U-W-A.

8 Q. Merci.

9 Ensuite nous avons noté Uromwarom, pourriez-vous préciser, épeler ce nom ?

10 R. U-R-O-M-W-A-R-O-M

11 Q. Ensuite nous n'avons noté M. Adriko Johnson, pourriez-vous épeler Adriko ?

12 R. A-D-R-I-K-O.

13 Q. Merci.

14 Monsieur Lonema ?

15 R. L-O-N-E-M-A.

16 Q. Merci.

17 M. Hervé Djokaba ?

18 R. D-J-O-K-A-B-A.

19 Q. Également une personne du nom de Mbomo Saga ?

20 R. M-B-O-M-O. Post-nom : Saga — S-A-G-A.

21 Q. Merci.

22 Lorsque je vous ai questionné sur... sur l'origine régionale, vous avez parlée de

23 M. Mbomo Saga pour le Bas-Uele ; c'est bien cela ?

24 R. Oui.

25 Q. De M^{me} Losuwa ?

26 R. Pour la Tshopo... le district de la Tshopo.

27 Q. C'est donc la même personne ?

28 R. Pardon ?

1 Q. C'est la même personne que Losuwa ?

2 R. C'est Losuwa, oui.

3 Q. Et pour le district... pour le district de la Tshopo, vous avez indiqué M. Mbomo

4 Saga ?

5 R. Non, Mbomo Saga est de Bas-Uele.

6 Q. Qui était du district de la Tshopo ?

7 R. De la Tshopo, c'est Losuwa, M^{me} Losuwa.

8 Q. Et pour le district de l'Ituri ?

9 R. L'Ituri, Uromwarom. Et il y a aussi Lonema, comme Hervé. Djokaba aussi.

10 Q. Merci. Je pense que nous avons éclairci l'orthographe de ces noms. Je vous

11 remercie.

12 Ah, on m'indique aussi un autre nom, madame...

13 R. Kabengele.

14 Q. Kabengele.

15 R. Kabengele.

16 Q. Pourriez-vous épeler?

17 R. K-A-B-E-N-G-E-L-E. « Kabengele ».

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci beaucoup. Je vais

19 demander qu'à chaque pause, s'il persiste des incertitudes, soit du côté de

20 l'Accusation ou des participants ou dans les cabines qui sont derrière moi,

21 concernant l'orthographe, je demande que ces préoccupations soient

22 communiquées à M^e Biju-Duval pendant la pause de façon à ce qu'il puisse

23 reprendre la question lorsqu'il reprend son interrogatoire. Je vous demande de

24 bien vouloir y réfléchir et s'il reste quelques questions en souffrance, il faudra en

25 parler pendant la pause.

26 Je vous en prie, Maître Biju-Duval, poursuivez.

27 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

28 Q. Monsieur le témoin, pour nous en tenir au district de l'Ituri, pourriez-vous nous

1 indiquer de quelles communautés sont issues les autres initiateurs de l'UPC que
2 vous fréquentez pendant cette période?

3 LE TÉMOIN :

4 R. Bien. Je... S'il faudra indiquer les communautés, il y a Uromwarom qui est de la
5 communauté alur ; Adriko, de la communauté lugbara. « Lugbara », si je peux
6 peut-être épeler : L-U-G-B-A-R-A.

7 Il y a Hervé Djokaba, comme Lonema, les deux qui sont de la communauté hema.

8 En fait, c'est ça.

9 Q. Merci.

10 Parmi les personnes qui participent durant l'année 2000 à la création de l'UPC, y a-
11 t-il des militaires ?

12 R. Non.

13 Q. Y a-t-il des miliciens, ou d'une manière générale des personnes impliquées dans
14 des groupements armés ?

15 R. Non.

16 Q. Pourriez-vous nous indiquer quel était, selon votre compréhension, quel était...
17 quels étaient les motifs qui ont poussé ces personnes à créer ce nouveau
18 mouvement politique UPC ?

19 R. À mon avis, l'UPC... la création de l'UPC a été motivée par... le contexte dans
20 lequel l'Ituri vivait à ce moment-là. Parce que, si le président le permet, je pourrais
21 ici spécifier ce contexte. Nous sommes en 2000, l'Ituri est gérée par un mouvement
22 rebelle dénommé le RCD/KIS, pour dire le Rassemblement congolais pour la
23 démocratie, aile de Kisangani, avec le Pr Wamba dia Wamba comme président.

24 Dans ce contexte de la rébellion, l'Ituri est également ravagée par des agressions
25 meurtrières. Donc, il se pose un sérieux problème de sécurité en Ituri. Ce
26 mouvement rebelle, chassé de Kisangani qui arrive, qui trouve refuge à Bunia
27 vient avec un programme : celui de remettre de l'ordre et de la sécurité sur toute
28 l'étendue du district et aussi, comme un État, bien entendu, de... d'assurer le bien-

1 être de la population.

2 Mais fort malheureusement, la population n'a pas pu retrouver son compte dans
3 cette gestion de ce mouvement rebelle. Cela a suscité chez certains citoyens l'idée
4 de penser à créer un mouvement, bien sûr, politique avec tous les risques
5 possibles pour dénoncer tout ce qui n'allait pas dans le chef de ces dirigeants,
6 n'est-ce pas, dans le chef des dirigeants de ce mouvement rebelle.

7 Donc en fait, il y a la mégestion. D'abord, il y a l'incapacité d'assurer la sécurité des
8 citoyens, qui était la motivation la première. Il y a également le... la mégestion
9 caractérisée de ce mouvement rebelle, qui était le RCD/KIS. Et à travers cette
10 mégestion, les citoyens abandonnés à leur triste sort, tout cet état de choses a fait
11 qu'il y ait des courageux qui disent que non, on ne doit pas continuer sur cette
12 lancée, on doit s'organiser, et pour mettre à nu ce qui ne va pas. Et pour cela,
13 créons un mouvement politique, qui en fait n'était qu'un mouvement d'opposition.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur, jusqu'à
15 maintenant, dans votre témoignage, le volume, le ton sur lequel vous parlez était
16 excellent. Et de manière générale, vous n'avez pas parlé trop vite. Mais dans les
17 deux dernières réponses plus longues que vous avez données, au fur et à mesure
18 que vous nous donniez la réponse, vous avez eu tendance à accélérer et vous
19 commencez à parler de plus en plus vite. Les interprètes et les sténotypistes
20 arrivent encore à vous suivre mais elles commencent à avoir du mal. Donc je vais
21 vous demander, lorsque vous commencez des réponses plus longues, à ne pas
22 accélérer au cours de cette réponse.

23 Poursuivez, Maître Biju-Duval.

24 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

25 Q. Nous venons d'examiner le moment de la création en septembre 2000. Je vous
26 pose maintenant une question en ce qui concerne les mois et l'année qui va suivre,
27 c'est-à-dire les derniers mois de l'année 2000 et l'année 2001. Participez-vous aux
28 activités de l'UPC pendant cette période-là, en 2001 ?

1 LE TÉMOIN :

2 R. Oui.

3 Q. Quelles sont ces activités ? Pourriez-vous donner quelques exemples ?

4 R. À la fin de l'année 2000 et au début de l'année 2001, des réunions ont été
5 organisées. Et à ces réunions, je prenais part. Et en 2001, tout au début de l'année
6 2001, c'est la période pendant laquelle la gestion de l'Ituri est passée du RCD-
7 Kisangani de Wamba-dia-Wamba à la plateforme dénommée Front pour la
8 libération du Congo, « FLC » en sigle, avec Bemba Gombo comme président de
9 cette plateforme. Et à cette occasion, l'UPC avec un représentant, secrétaire
10 national au sein de cette plateforme, a... Au niveau de l'UPC, plusieurs rencontres
11 ont été organisées et des rencontres qui nous ont amenés, dans notre équipe de
12 l'UPC, de cadres de l'UPC, a rencontrer personnellement le président du FLC et
13 pour lui signifier que l'UPC était une organisation politique dont on ne devrait pas
14 se passer et qui, évidemment, devrait être suffisamment bien représentée dans son
15 équipe dirigeante.

16 Q. Merci.

17 Pendant cette période, c'est-à-dire, je le rappelle, fin de l'année 2000 et année 2001,
18 est-ce que des militaires vont rejoindre les militants de l'UPC ?

19 R. Non.

20 Q. Est-ce que d'autres personnes impliquées dans des groupements armés vont
21 rejoindre les militants de l'UPC ?

22 R. Non.

23 Q. Toujours au cours de la même période, l'UPC a-t-elle constitué une milice
24 armée ?

25 R. Non plus.

26 Q. Est-ce qu'à votre connaissance M. Thomas Lubanga, à titre personnel, aurait
27 rassemblé autour de lui des éléments armés ?

28 R. Non.

1 Q. Je vais préciser ma question, pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté : est-ce que, à
2 titre personnel, à votre connaissance, M. Lubanga se serait pendant cette période
3 assuré les services d'une milice privée ?

4 R. Non.

5 Q. Durant cette période, l'année 2001, les années 2000, 2001, y a-t-il des éléments
6 armés, civils ou militaires, qui se présentent comme des... qui se placent sous la
7 direction de l'UPC ou de Thomas Lubanga ?

8 R. Aucun.

9 Q. Au cours de l'année 2001, avez-vous joué à titre personnel, avez-vous joué un
10 rôle particulier en tant que membre de la communauté mambisa ?

11 R. Oui, au cours de l'année 2001, en tant que membre de la communauté, jouissant
12 même dans la qualité de notable, parce que c'est cette qualité qui m'était dévolue,
13 j'ai été associé à la grande rencontre de la pacification de l'Ituri qui avait été
14 organisée par le président du FLC — je cite : Bemba Gombo.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Omofade.

16 M. OMOFADE (interprétation) : Monsieur le Président, les quelques dernières
17 questions que mon éminent confrère a posées à ce témoin sur des questions qui
18 sont critiques dans le cadre de ce dossier ont été posées d'une manière qui me
19 semble pour le moins suggestive.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Mais il y a toujours une
21 sorte de tension, Monsieur Omofade, entre une question qui soit directrice et le
22 conseil qui souhaite emmener le témoin vers une zone, un domaine particulier. Si
23 la question est posée de manière trop vague, le témoin ne saura pas de quoi il est
24 censé parler. Je comprends votre remarque et je suis persuadé que M^e Biju-Duval
25 va se souvenir que pour les questions les plus importantes, vous allez tenter dans
26 la mesure du possible de ne pas diriger le témoin vers la réponse mais plutôt de
27 poser vos questions de manière neutre, tout en signalant au témoin le sujet sur
28 lequel vous souhaitez qu'il s'exprime. Et je suis sûr que vous avez très bien

1 compris ce que je viens de dire et que vous allez l'appliquer.

2 Je vous remercie.

3 Et poursuivez, s'il vous plaît.

4 M^e BIJU-DUVAL : Je souhaiterais que l'on remette au témoin le classeur de
5 documents qui a été préparé et, je crois, remis à l'huissier.

6 (*L'huissier d'audience s'exécute*)

7 Q. Pourriez-vous vous porter à l'intercalaire n° 1 ? Donc, le premier document
8 intitulé « Protocole d'accord relatif à la résolution du conflit interethnique
9 Hema-Lendu, en province de l'Ituri ». Pourriez-vous vous porter à la dernière
10 page, où figure la liste des rédacteurs ?

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Maître Biju-Duval,
12 pourrez-vous vous retourner et regarder M^e Desalliers pendant quelques
13 instants, s'il vous plaît ?

14 M^e BIJU-DUVAL : Oui, je crois qu'il faut aider le témoin à (*inaudible*).

15 Voilà, il y a un problème... non, non, laissez... laissez... je crois qu'il faut aider le
16 témoin à manipuler le classeur.

17 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien. Il faut que nous
18 revenions à la procédure que nous avons utilisée pour d'autres témoins. Je vais
19 donc demander à l'huissier, chaque fois qu'un document est introduit, de faire
20 circuler le document dans le prétoire de façon à s'assurer... Je vais demander à
21 l'huissier de bien vouloir se déplacer et se mettre à côté du témoin de façon à
22 s'assurer que le témoin regarde bien la bonne page.

23 M^e BIJU-DUVAL :

24 Q. Vous êtes à la dernière page, liste des rédacteurs.

25 R. Oui.

26 Q. Il est indiqué sous la rubrique « Les notables des autres communautés résidant
27 en Ituri », « Djokaba, Lambi Loga ». S'agit-il de vous ?

28 R. Oui, c'est bien moi.

1 Q. Est-ce que vous avez signé ce document ?

2 R. Oui, je l'ai signé.

3 Q. Pourriez-vous nous indiquer... Alors, oui, pour les besoins du dossier, j'indique
4 qu'il s'agit du document portant la cote ERN DRC-OTP-0107-0013.

5 Pourriez-vous faire une présentation brève de ce document ? Autrement dit, de
6 quoi s'agit-il ?

7 R. Ici, comme le... l'intitulé l'indique, en fait, il s'agit d'un protocole d'accord pour
8 la résolution du conflit interethnique Hema-Lendu, en province de l'Ituri.

9 En fait, lorsque le FLC a pris le contrôle, la gestion de l'Ituri, le Président du FLC a
10 initié une série de rencontres au cours desquelles les notables de ces communautés
11 devraient se regrouper et essayer de changer, dans toute fraternité, sur les conflits
12 qui ravageaient la région, les causes, la manière de... d'en venir à bout, et cetera. Et
13 à l'issue de ces rencontres, maintenant, il avait fallu qu'un document puisse, s'il
14 faut le dire ici, sanctionner cet accord de paix. Alors, le conflit qui était directement
15 en vue dans les... les communautés — pardon — qui étaient directement en vue
16 dans le conflit étaient la communauté hema et la communauté lendu ; quand bien
17 même toutes les autres communautés de l'Ituri étaient victimes, s'il faut l'appeler,
18 de cette folie meurtrière.

19 Voilà un peu ce que nous avons vécu. C'est pourquoi, ici, vous voyez que
20 comme... du moins... rédacteurs, nous nous retrouvons parce que nous avons eu à
21 rédiger ce document, du moins, toute la nuit, avec la facilitation de... à l'époque,
22 du secrétaire général du FLC, qui était... qui est aujourd'hui ministre du plan,
23 Kamitatu ; c'était lui en fait. C'est sous sa direction que nous avons été conduits à
24 rédiger ce document, toute la nuit durant. Et le lendemain, c'est au stade de la cité
25 de Bunia que la signature solennelle est intervenue. Et nous avons été tous
26 présents à cette rencontre.

27 Q. Merci.

28 Vous avez mentionné un nom de... d'une personne qui serait actuellement

1 ministre du plan, pourriez-vous l'épeler ?

2 R. Kamitatu. K-A-M I-T-A-T-U.

3 Q. Toujours... j'attire votre attention, toujours, sur la dernière page — « liste des
4 rédacteurs ». Sous la rubrique « les notables Hema-Nord », nous voyons,
5 premièrement, M. Dhejju Maruka Joseph, n'est-ce pas ?

6 R. Oui.

7 Q. Est-ce que cette personne a été membre de l'UPC ?

8 R. Non.

9 Q. Nous voyons, ensuite, sous la même rubrique, M. Bura Dhengo François,
10 n'est-ce pas ?

11 R. Oui.

12 Q. Cette personne a-t-elle été membre de l'UPC ?

13 R. Non.

14 Q. À la rubrique suivante, c'est-à-dire la rubrique « les notables lendu-nord », nous
15 voyons, en deuxième position, M. Mateso Tsozz — excusez ma prononciation.
16 Cette personne a-t-elle été membre de l'UPC ?

17 R. Celui-ci est devenu membre de l'UPC, plus tard.

18 Q. Vous souvenez-vous s'il a... s'il y a occupé des fonctions ?

19 R. Oui, celui-ci, Mateso Tsozz, a été secrétaire national... secrétaire national au sein
20 de l'UPC/RP.

21 Q. Merci.

22 À la rubrique « les notables hema-sud », nous voyons, tout d'abord, M. Ruhigwa
23 Maguma. A-t-il été membre de l'UPC ?

24 R. Non.

25 Q. Dans la même rubrique, nous voyons M. Rwaheru Jeff. A-t-il été membre de
26 l'UPC ?

27 R. Non.

28 Q. Merci.

1 Parmi les notables des autres communautés, donc à la rubrique « Notables des
2 autres communautés résidant dans l'Ituri », indépendamment de vous, est-ce que
3 certaines des personnes citées ont rejoint l'UPC à un moment quelconque ?

4 R. Oui, parce que, d'abord, Mastaki Meza, il est même fondateur — pardon,
5 membre co-fondateur. Mastaki Meza, Jean Léonard, de la même communauté que
6 moi — Mambisa —, il a été co-fondateur, à l'origine même, de... du mouvement
7 politique UPC.

8 Bandeache Itendey Willy, de la communauté Nyali — le troisième.

9 Q. Voilà. Merci de préciser le numéro pour qu'il n'y ait pas d'ambiguïté sur...

10 R. ... Au point 3, des « notables des autres communautés » nous avons Bandeache
11 Itendey Willy. Celui-là a rejoint l'UPC et exercé des fonctions, également — entre
12 guillemets — « ministérielles », entre guillemets, « au sein de... de l'UPC »,
13 comme secrétaire national adjoint à l'environnement — à l'environnement. C'est
14 tout.

15 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Maître Biju-Duval, pour les
16 interprètes et les sténotypistes, je crois qu'il est clair que le témoin parle de la
17 troisième personne, sous le dernier paragraphe.

18 Q. Donc, c'est le numéro 3... c'est de numéros 3 à 8 en bas de la page ; c'est bien
19 ça ?

20 LE TÉMOIN :

21 R. Tout à fait.

22 M^e BIJU-DUVAL : Oui.

23 Q. J'en ai fini avec ce document, je pense qu'il convient de lui attribuer une cote
24 EVD.

25 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Une cote EVD, s'il vous
26 plaît.

27 M. LE GREFFIER (interprétation) : Monsieur le Président, le document
28 EVD-DRC-00107.018 recevra la cote EVD-D01-01088. Je vous remercie, Monsieur

1 le Président.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie.

3 Allez-vous passer à un autre sujet, Maître Biju-Duval ?

4 Très bien. Il faut que je remplisse mes obligations historiques vis-à-vis des
5 sténotypistes et des interprètes, et ménager, à présent, une pause.

6 Monsieur, nous allons faire une pause, et nous vous retrouverons à midi. Eh bien,
7 je vais vous demander... Je ne me souviens pas exactement comment nous
8 procédons.

9 Je crois que nous allons suspendre l'audience, et je vais demander que le greffier
10 d'audience vienne nous voir afin que nous voyons comment nous ménagerons les
11 pauses à l'avenir. Mais, pour l'instant, nous levons l'audience et nous nous
12 retrouvons à midi.

13 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

14 *(L'audience, suspendue à 11 h 29, est reprise en public à 12 h 02)*

15 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

16 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

17 Veuillez vous asseoir.

18 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Veuillez poursuivre, Maître
19 Biju-Duval.

20 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

21 Q. Monsieur le témoin, juste avant la pause, nous avons examiné ensemble ce
22 protocole d'accord entre différentes communautés, relatif à la résolution du conflit
23 interethnique en Ituri, qui date... qui datait du 17 février 2001.

24 Durant cette période-là, début de l'année 2001, est-ce que, à votre connaissance,
25 M. Thomas Lubanga a joué un rôle quelconque dans le cadre de cette politique
26 menée par le FLC, dont vous nous avez parlé ?

27 LE TÉMOIN :

28 R. Oui, à ma connaissance, quand Thomas a été... d'abord, Thomas a été intégré

1 dans le gouvernement, si nous devons l'appeler ainsi, du FLC, en qualité du
2 secrétaire national adjoint à la jeunesse. Et juste après que ce gouvernement se soit
3 réuni à Gbadolite et avant que le président du FLC n'arrive à Bunia, il y a eu des
4 secrétaires nationaux qui sont arrivés, qui l'ont précédé et, parmi lesquels, Thomas
5 Lubanga. Est arrivé à Bunia, la première des choses, c'était d'abord qu'il nous
6 rende compte, nous, cadres de l'UPC, de la manière dont les histoires s'étaient
7 passées pour qu'on arrive à cette nouvelle architecture politique, qui était le FLC.
8 Et cela fait, Thomas Lubanga, dans les intimités qu'il avait également dans les
9 milieux de la communauté lendu... en fait, il avait aussi des amis avec qui ils ont
10 partagé une vie commune aussi, par la passé. Et notamment Shalo Dudu, avec qui
11 ils se sont résolus, dans le programme de la vulgarisation du FLC en Ituri, de faire
12 route ensemble pour voir comment, à cette occasion, faire passer le message de
13 paix partout où ils se rendraient. C'est dans cet ordre, par exemple, que je citerais
14 les efforts qui... qui ont été fournis par Thomas Lubanga, accompagné de Shalo
15 Dudu, qui est aujourd'hui honorable député de l'Assemblée nationale à Kinshasa.
16 Lorsqu'ils se sont retrouvés à Kobu, qui était un bastion aussi important des
17 combattants lendu, et dans ce milieu de Kobu — K-O-B-U —, ils ont pris le temps
18 qu'il fallait pour ramener le peuple de Kobu à comprendre l'inutilité des
19 agressions interethniques. Ça, c'est ce que je pourrais citer en passant.
20 Et au-delà de ça, et lorsqu'ils ont eu à se rendre à Mahagi, bien entendu, tout le
21 long du parcours, que cela soit à Iga Barrière, à Fataki — où on pouvait aussi
22 retrouver quelques irréductibles à Fataki —, jusqu'à arriver à Mahagi, le message
23 de paix, c'est celui-là qui était véhiculé. Voilà.

24 Q. Merci.

25 Vous avez mentionné M. Shalo Dudu, pourriez-vous épeler ce nom, s'il vous plaît?

26 R. S-H-A-L-O. Post-nom : D-U-D-U, avec comme prénom, Martin.

27 Q. Merci.

28 Je vais maintenant vous poser quelques questions en ce qui concerne l'année 2002.

1 Pourriez-vous nous préciser où vous vous trouviez... à quel endroit vous résidiez
2 en avril 2002 ?

3 R. En avril 2002, j'habitais le quartier Mudzipela, dans la ville de Bunia.

4 Q. Jusqu'à quand résiderez-vous à Bunia ? Jusqu'à quand allez-vous demeurer à
5 Bunia ?

6 R. Je suis resté à Bunia jusqu'au 6 mars 2003, et pour y retourner encore le 12 mai
7 2003.

8 Q. Merci.

9 Depuis quand... depuis combien de temps étiez-vous à Bunia en avril 2002 ?

10 Quand êtes-vous arrivé à Bunia ?

11 R. Je suis arrivé à Bunia exactement le 6 avril 2002, en provenance de Kasenyi.

12 Q. Auparavant, aviez-vous résidé à Bunia ?

13 R. Si vous voulez bien préciser la question.

14 Q. Auparavant, durant les années 2000 et 2001, aviez-vous résidé à Bunia ?

15 R. Oui. Il y a des moments... de longs moments que j'ai dû passer à Bunia.

16 Q. Merci.

17 À votre... lorsque vous êtes à Bunia en avril 2002, savez-vous où se trouve Thomas
18 Lubanga ?

19 R. Quand je suis arrivé en avril 2002, Thomas Lubanga est dans la ville de Bunia.

20 Q. Occupe-t-il des fonctions officielles dans le gouvernement en place à Bunia ?

21 R. À mon arrivée, en avril, le 6 avril, il était encore commissaire à la Défense, du
22 RCD/K-ML.

23 Q. Vous dites « Il était encore commissaire à la Défense, du RCD/K-ML » ; est-ce
24 qu'il va quitter ses fonctions par la suite ?

25 R. Oui, il va quitter ses... ses fonctions, par la suite.

26 Q. Comment le savez-vous ?

27 R. Je l'ai su dès lors que... qu'il a démissionné. Ce fait a été porté à la connaissance
28 de l'opinion. Et lui, personnellement, il a pris également son temps pour nous

1 fixer, nous qui étions des cadres de l'UPC.

2 Q. À cette occasion, est-ce que Thomas Lubanga vous a informé des motifs de sa
3 démission ?

4 R. Oui, il l'a fait.

5 Q. Vous en souvenez-vous ?

6 R. Bien. D'abord, M. Thomas Lubanga nous a rappelé le contexte dans lequel
7 l'UPC avait fait mariage... le mariage avec le RCD/Kisangani, mouvement de
8 libération, pour dire RCD/K-ML, de M. Mbusa Nyamwisi. En fait, c'était juste... ce
9 mariage est intervenu juste à la fin de l'année 2001, lorsqu'il fallait que la structure
10 du FLC se désintègre et qu'il fallait, pour l'Ituri... il fallait, pour l'Ituri, un
11 compagnon, un partenaire fiable qui pouvait soutenir le RCD/K-ML. Et dans les
12 accords qui étaient passés entre Mbusa Nyamwisi, à l'époque, président du
13 RCD/K-ML, et Thomas Lubanga, président de l'UPC, le... Monsieur le président
14 de RCD/K-ML, Mbusa Nyamwisi, qui jouissait d'une ascendance morale assez
15 importante sur les combattants lendu devrait user... devrait mettre en œuvre cette
16 capacité pour amener ses alliés, s'il faut les appeler ainsi, ces combattants lendu,
17 ngiti, à revenir à la raison. En fait, c'était, s'il faut le dire stratégiquement, c'était
18 une manière... cet accord visait, entre autres, la pacification de l'Ituri, mais qui
19 devrait passer par le rôle positif que devrait jouer Mbusa Nyamwisi comme
20 président de... du RCD/K-ML, à travers son ascendance sur les combattants. Ça,
21 c'était une des motivations.

22 Une deuxième motivation, c'était en fait lié au bien-être et au développement de la
23 région. Parce qu'en effet, j'ai eu à le dire un peu plus tôt, qu'avec l'arrivée de
24 mouvements rebelles, l'Ituri qui, lors de l'arrivée de la FDL a cru sortir de son état
25 de marasme économique, social, va se voir, cette fois-là, encore une fois, plongée
26 profondément dans une situation, dans une pauvreté sans nom. Et alors, avec le
27 nouveau mariage, l'UPC a cru que le... avec Mbusa Nyamwisi comme partenaire,
28 le peuple congolais, dans l'espace qui était celui de l'UPC, c'est-à-dire l'Ituri,

1 pouvait, à un certain moment, retrouver son épanouissement sur le plan
2 économique et aussi sur le plan social. Mais, fort malheureusement, fort
3 malheureusement, d'abord sur le plan sécuritaire, je dois le souligner à haute voix,
4 que la situation s'était dégradée au-delà de ce qui prévalait avant, parce qu'il était
5 tout à fait inconcevable qu'au moment où Thomas président... le président Thomas
6 Lubanga... enfin, président, je l'appelle ainsi parce qu'il est le président de mon
7 organisation politique. Au moment où il était secrétaire national à la défense, ça,
8 c'est d'après ses explications, au moment où il nous a rendu compte de ce qui
9 s'était exactement passé dans leur gouvernement, il était tout à fait impensable
10 que, sur le tronçon Bunia-Mongbwalu, en passant par Nyangarai, qu'un massacre,
11 qu'un carnage, emblématique se produit, où des combattants lundu, habillés...
12 quelques-uns d'entre eux habillés en tenue militaire de l'armée dite du peuple
13 congolais, APC, de Mbusa Nyamwisi, que ces assaillants s'en prennent
14 mortellement aux équipages de ces véhicules — plusieurs dizaines de véhicules —
15 , dès lors qu'ils étaient seulement... tant qu'ils étaient seulement qualifiés, ou
16 identifiés, comme hema ou apparentés. Cela ne pouvait pas être digestible.

17 Deuxième chose : ce qui a révolté Thomas. Ça, il nous l'a dit. C'est qu'au moment
18 où il s'est passé... au moment où il s'est passé ce massacre, c'est l'État qui devait —
19 l'État, bien sûr, représenté par le RCD/K-ML —, qui devrait manifester son
20 engagement à remettre de la sécurité là où elle était troublée. Mais, lorsque le RCD
21 a été intéressé, le RCD réagira... le commandant des opérations, qui était
22 gouverneur aussi de... de l'Ituri, parce que l'Ituri jouissait de cette... de ce statut de
23 la province, que ce gouverneur militaire, aussi commandant des opérations, n'ait
24 fourni aucun effort, n'ait engagé aucun élément pour aller dans cette région, était
25 tout à fait aussi impensable. Et pour Thomas... parce qu'en fait, lorsque cette
26 question a été soulevée, le RCD signifiait que... qu'il n'avait pas de moyens
27 logistiques nécessaires pour venir... pour contenir ces massacreurs.

28 Mais alors, au vu de cela, parce qu'en effet c'est tout le monde qui était sensible à

1 la question de l'insécurité ; tout le monde, même le... les élèves. À cette question,
2 les commerçants, dès lors que ce sont des véhicules de commerçants qui avaient
3 été arrêtés, et leurs passagers, et même leurs membres... certains de leurs membres
4 d'équipage, tués, ces commerçants, réunis au sein de la fédération des entreprises
5 du Congo — FEC, en sigle —, dès lors qu'ils ont appris que le RCD alléguait qu'ils
6 n'avait pas assez de moyens, ces commerçants se sont organisés et ils ont réuni
7 une somme qui n'était pas non plus dérisoire — une somme qui était... qui
8 équivalait à 15 000 dollars américains, de manière à permettre alors au
9 gouvernement du RCD à s'organiser pour contrer, n'est-ce pas, ces œuvres
10 macabres des assaillants lendu, et qui étaient vêtus en tenues militaires de l'APC.
11 Mais, curieusement, rien n'avait été déboursé par le RCD de ce fond qui lui avait
12 été remis. Et cet argent, à notre entendement, à notre avis, cet argent... cet argent
13 avait été tout simplement détourné.
14 Et en plus de cela, même dans le... dans le fonctionnement même de... du RCD,
15 d'après Thomas... et moi, je l'ai vécu aussi parce que j'ai été... j'ai pu rencontrer
16 accidentellement le commandant des opérations qui était gouverneur
17 militaire — Molondo Loponde —, celui-là qui avait été nommé par Mbusa
18 Nyamwisi ne pouvait nullement répondre aux ordres de son ministre de la
19 Défense, qui était Thomas Lubanga. Quel dysfonctionnement ? Quelle structure ?
20 Celui-là ne répondait, Molondo Loponde, ne répondait qu'aux ordres de... de
21 Mbusa Nyamwisi, à ce moment-là, qui se retrouvait en Afrique du Sud aux
22 travaux de Sun City.
23 Alors, dans l'entretemps, Thomas Lubanga va également, à son tour, pour avoir...
24 pour avoir une... un certain contrôle, également, de la manière dont les histoires
25 militaires étaient en train de se passer, là-bas, sur le terrain, a estimé qu'il fallait, en
26 sa qualité de commissaire à la Défense, de dresser également une mise en place
27 pour les grandes unités de l'armée, et également, nommer un adjoint aux côtés
28 de... de... du commandant des opérations. Mais, en fait, lorsque ce travail avait été

1 fait, avec l'aval de Mbusa Nyamwisi, qui était le président du RCD, qui se
2 retrouvait à Sun City — ce qui était fort décevant pour Thomas Lubanga... à son
3 égard, Mbusa disait oui, mais pendant que lorsque Mbusa s'entretenait avec son
4 homme de main, qui était Molondo, le gouverneur militaire, il disait non. Et un
5 climat de travail comme celui là n'était pas épanouissant pour Thomas. Et il a
6 estimé qu'il ne fallait pas qu'il porte la responsabilité de... de ce drame, de ce
7 massacre, de ces insécurités de l'Ituri. Et il a réalisé qu'il fallait seulement qu'il se
8 retenir de cette alliance, de cette organisation, de ce mariage, entre le RCD et
9 l'UPC — et l'UPC.

10 Q. Merci.

11 Lorsque vous faites une réponse... donnez de longues explications, prenez garde à
12 aller véritablement doucement.

13 R. Oui.

14 Q. Car les interprètes ont parfois, sûrement, du mal à vous suivre.

15 Est-ce qu'en avril 2002, il vous est arrivé de vous rendre... de rencontrer... d'aller à
16 la résidence ou au bureau de Thomas Lubanga ?

17 R. En avril 2002, j'ai eu des occasions pour rencontrer Thomas Lubanga à sa
18 résidence.

19 Q. Avant sa démission, en avril 2002, avait-il des gardes du corps à sa disposition ?

20 R. Oui, Thomas Lubanga avait des gardes à sa disposition.

21 Q. Êtes-vous capable d'en évaluer le nombre ?

22 R. Dans sa résidence, ceux-là que je voyais là étaient à peine douze, comme une
23 section.

24 Q. Y avait-il... y avait-il des mineurs parmi ces gardes ?

25 R. Je ne les avais jamais perçus... aperçus.

26 Q. Après sa démission...

27 M. OMOFADE (interprétation) : Je me lève pour des raisons très évidentes.

28 J'estime que la question était suggestive. Je crois que le conseil devrait être plus

1 précis dans ce qu'il demande.

2 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur Omofade, est-ce
3 que ce n'est pas difficile de dire que c'est orienté ? Le conseil n'indique pas quelle
4 réponse devrait être donnée. Une question orientée, c'est lorsque la... la réponse est
5 donnée dans la question. Ici, il demande simplement de savoir si, oui ou non, il y
6 avait des mineurs. Donc, s'il ne pose pas la question, c'est très difficile d'amener le
7 témoin à parler du sujet qui le préoccupe.

8 M. OMOFADE (interprétation) : Monsieur le Président, oui, mais la première
9 partie de mon objection, c'est qu'en fait le conseil devrait être plus précis.

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien. Merci, Monsieur
11 Omofade.

12 Monsieur... Maître Biju-Duval, compte tenu de l'importance d'un âge particulier
13 dans le cadre de cette procédure, ce serait utile d'être plus précis quand vous
14 posez vos questions. Les mineurs, l'expression « mineurs » peut être perçue
15 différemment par différentes personnes. Ce que nous l'entendons ne correspond
16 pas forcément à l'entendement qu'en fait le témoin de cette expression « mineurs ».

17 M^e BIJU-DUVAL :

18 Q. Pour clarifier ma question, je vais la... la reposer.

19 À votre connaissance, avant la démission de Thomas Lubanga, y avait-il des
20 mineurs de 18 ans... des personnes âgées de moins de 18 ans, parmi les gardes de
21 Thomas Lubanga ?

22 R. Non. Ceux-là que j'ai rencontrés étaient des adultes.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je n'ai pas entendu la
24 version française. Dans la transcription anglaise, on demande s'il y avait des
25 mineurs de moins de 18 ans. Je ne sais pas si vous vouliez dire... je ne sais pas si
26 vous... si c'est la question que vous avez posée ou bien si c'était l'intention que
27 vous aviez l'intention de poser comme question. Est-ce que c'est l'âge de 18 ans qui
28 vous intéresse ?

1 M^e BIJU-DUVAL : J'ai posé la question de savoir s'il y avait des personnes âgées de
2 moins de 18 ans.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Très bien. Je ne sais pas si
4 cela va vraiment nous aider par la suite, mais si c'est la question que vous voulez
5 poser, qu'il en soit ainsi. Et le témoin va y répondre.

6 *(Discussion au sein de l'équipe de la Défense)*

7 Veuillez poursuivre.

8 M^e BIJU-DUVAL :

9 Q. Après, je vais poser après... vous poser des questions de même nature
10 concernant la situation après la démission de Thomas Lubanga, en avril 2002.

11 Après sa démission, Thomas Lubanga dispose-t-il encore de gardes du corps ?

12 LE TÉMOIN :

13 R. Après la démission, les gardes du corps sont encore là, à sa résidence ; pour un
14 temps bien sûr, parce que, par la suite, ils seront tous relevés.

15 Q. Merci.

16 Après sa démission, pendant cette période où il dispose de gardes du corps, à
17 votre connaissance, parmi ses gardes du corps, ces gardes du corps sont-ils
18 composés de personnes ou d'adultes de moins de 18 ans ?

19 R. En fait, ce sont les mêmes gardes du corps qui ont été avec lui avant sa
20 démission qui sont également restés à sa résidence quelque temps après sa
21 démission. Ce sont les mêmes adultes.

22 Q. Merci.

23 A part ces gardes du corps, dont nous venons de parler, à votre connaissance,
24 Thomas Lubanga a-t-il, sous ses ordres... a-t-il à sa disposition d'autres hommes en
25 armes ?

26 R. Non.

27 Q. À ce moment-là, pendant cette période, avril 2002, mai 2002, l'UPC
28 dispose-t-elle d'une branche armée ?

1 R. Non plus.

2 Q. Est-ce que, durant cette période, des hommes en armes, qu'ils soient civils ou
3 militaires, se placent sous la direction de Thomas Lubanga ?

4 R. Non.

5 Q. Après la démission, en avril 2002, de Thomas Lubanga, à votre connaissance,
6 Thomas Lubanga est-il resté à Bunia ou en Ituri ?

7 R. Après sa démission, il est arrivé que Thomas se déplace pour l'Ouganda avec
8 un certain nombre de... de notables, aussi, de... de l'Ituri, dans le but, bien sûr, de
9 voir comment rencontrer l'autorité de la République, en face, pour des questions
10 qui étaient liées à l'insécurité que causait ou qu'avait causée la présence de... du
11 RCD/K-ML, avec le gouverneur militaire, le commandant des opérations, dans la
12 ville. Parce qu'il est important de souligner que Thomas Lubanga est parti, en fait,
13 sous le feu, s'il faut le dire, sous le feu nourri des hommes de... des hommes de
14 Molondo Lopondo, de la ville. Parce que la veille même, du moins... un jour, oui,
15 avant son départ, sa résidence avait fait la cible d'une attaque sérieuse. Sa
16 résidence avait été considérablement pulvérisée par des obus, des hommes de
17 Lopondo qui en voulaient à sa vie. Et il avait eu, bien entendu, la vie sauve, aussi,
18 grâce à une intervention in extremis de l'UPDF, cette nuit-là. Alors, et après cet
19 état de chose, sa vie même, à Bunia, n'était pas possible. Il avait fallu, pour lui,
20 avec le concours des autres notables, voir comment rencontrer, en Ouganda, les
21 personnalités, les autorités qui pouvaient essayer de ramener de l'ordre dans les
22 rapports entre lui, Thomas, et les autorités du RCD/K-ML ; et tout cela pour
23 l'intérêt supérieur du peuple de l'Ituri.

24 Q. À votre connaissance... ou plutôt, avez-vous été informé de ce qu'il va se passer
25 en Ouganda, pour Thomas Lubanga ?

26 R. Oui.

27 Q. Par qui en avez-vous été informé ?

28 R. J'ai été informé par un autre cadre, Lonema, qui... qu'on pouvait retrouver

1 facilement à la résidence, en train de tenir la permanence. C'est celui-là qui m'avait
2 tenu informé de ce qui était arrivé à Thomas en Ouganda.

3 Q. Et en quelques mots, que vous indique-t-il en ce qui concerne le sort réservé à
4 Thomas Lubanga en Ouganda ?

5 R. Oui. Il m'avait été dit qu'en Ouganda, il y a eu une rencontre entre, d'un côté, le
6 groupe de l'UPC, et les notables conduits par Thomas Lubanga, et le groupe du
7 RCD/K-ML, en présence des officiels... en présence des officiels de l'Ouganda.

8 Cependant, le groupe de Thomas Lubanga n'avait pas compris comment les
9 officiels de l'Ouganda ont, à un certain moment, pris la décision de le livrer entre
10 les mains des autorités de l'ex-gouvernement de Kinshasa. C'est-à-dire, c'était une
11 histoire qui passait... qui dépassait – pardon – tout entendement. Que, parti
12 pour une mission de paix, une mission de conciliation de vues, que ce groupe de
13 l'Ituri soit emballé et extradé entre... et extradé en... au Congo, et encore, remis
14 entre les autorités de l'ex-gouvernement pendant que... pendant que
15 l'ex-gouvernement, allié au RCD/K-ML, ne pouvait nullement ménager ces gens
16 sur leur sort.

17 Q. À votre connaissance, où va se trouver extradé Thomas Lubanga ?

18 R. Thomas Lubanga et ceux-là qui l'accompagnaient seront extradés à Kinshasa, et
19 incarcérés à la DEMIAP. La DEMIAP : détection militaire des activités anti-patrie.

20 Q. Merci. Vous-même, quand reverrez-vous Thomas Lubanga par la suite pour la
21 première fois ?

22 R. Par la suite, je reverrai Thomas Lubanga à la fin du mois d'août 2002.

23 Q. À quel endroit ?

24 R. À Bunia.

25 Q. Vous nous avez parlé de l'armée du RCD/K-ML, l'APC. Se passe-il quelque
26 chose au sein de cette armée au cours des mois d'avril et mai 2002 ?

27 R. Au courant du mois d'avril, mai 2002, une mutinerie va surgir, va éclater au
28 sein de l'APC. Un groupe de militaires vont se révolter contre la gestion au sein de

1 leur formation militaire, et ces militaires vont occuper la partie nord de la ville de
2 Bunia. Ils vont se rebeller, et plusieurs fois, ils ont eu des accrochages avec ceux-là
3 qui pouvaient être qualifiés de loyalistes.

4 Q. Merci.

5 Au moment où Thomas Lubanga quitte Bunia pour se rendre en Ouganda, à ce
6 moment-là, vous qui êtes à Bunia, est-ce que vous êtes en mesure d'évaluer
7 approximativement le nombre de militaires mutins ?

8 R. Oui, à voir la manière dont ces mutins se déployaient le jour et la manière dont
9 ils occupaient leurs différentes positions, on pouvait facilement dire que ces
10 militaires... ces mutins étaient à peu près un peloton, c'est-à-dire environ
11 36 hommes.

12 Q. Merci.

13 Savez-vous qui sont les leaders de ces mutins ? Connaissez-vous leurs noms ?

14 R. Je pourrais citer ceux-là qui étaient des plus grands. Il y a Kisembo, aujourd'hui
15 général au sein de FARDC, Floribert Kisembo en fait. Floribert Kisembo.

16 Il y a Bosco Ntaganda.

17 Il y a Tchaligonza. « Tchaligonza », si je peux épeler, T-C-H-A-L-I-Z-O... Excusez-
18 moi. T-C-H-A-L-I-G-O-N-Z-A ; aujourd'hui général au sein des forces armées de la
19 République démocratique du Congo, FARDC.

20 Nous avons Kasangaki. « Kasangaki » : K-A-S-A-N-G-A-K-I. Celui-là également, il
21 était parmi ces mutins, les figures de proue.

22 Q. Je vous demande une minute d'indulgence. Voilà. Le *transcript* se complète,
23 donc...

24 Ces personnes que vous venez de nommer, sont-ils membres de l'UPC à ce
25 moment-là ?

26 R. Non.

27 Q. Parmi les noms, les personnes que vous venez d'indiquer, certains d'entre eux
28 ont-ils été gardes du corps de Thomas Lubanga ?

1 R. Non.

2 Q. Durant cette période-là, se placent-ils sous la direction de Thomas Lubanga ?

3 R. Non plus.

4 Q. Vous avez indiqué que la mutinerie éclate à Bunia ; les mutins vont-ils rester à
5 Bunia ?

6 R. Les mutins sont restés à Bunia pendant un certain temps. Puis, les militaires se
7 sont retirés pour aller vers Mandro.

8 Q. Êtes-vous en mesure de vous souvenir quand ils vont quitter Bunia pour
9 Mandro ?

10 R. Je crois que c'est tout au début du mois de juillet, tout au début du mois de
11 juillet que ces mutins se sont retirés de la ville de Bunia. Parce qu'en effet, juste
12 quand les examens d'État se passaient encore à Bunia — ça, c'est à la fin du mois
13 de juin —, pendant cette période des examens d'État — ça, ce sont des épreuves de
14 fin de cycle secondaire —, ces épreuves se sont passées sous le feu. Voilà. Donc
15 c'est ce qui me permet de dire que c'est tout au début du mois de juillet que ces
16 mutins se sont retirés de la ville pour aller habiter Mandro.

17 M-A-N-D-R-O, Mandro.

18 Q. Pouvez-vous très sommairement préciser où se situe Mandro ?

19 R. Sur la voie routière, si on doit suivre le parcours routier, Mandro est à environ
20 15 kilomètres, 15 kilomètres environ de la ville, de la partie est de la ville de Bunia.

21 Q. Merci.

22 Connaissez-vous une personne du nom de « Kahwa » ?

23 R. Oui.

24 Q. Qui est-il ?

25 R. Kahwa Mandro, c'est un chef de collectivité, chefferie. C'est un chef de
26 collectivité, mais qui avait été suspendu par l'administration territoriale.

27 Q. De quelle collectivité ?

28 R. Il est chef de collectivité... Il était chef de collectivité de Bahema-Banywagi, avec

1 comme chef-lieu Mandro.

2 Q. Au cours de cette période, c'est-à-dire, que je vais préciser, avril, mai, juin,
3 juillet, Kahwa est-il membre de l'UPC ?

4 R. Non.

5 Q. Va-t-il devenir membre de l'UPC ou occuper des fonctions dans l'UPC ?

6 R. Mandro... Kahwa Mandro deviendra secrétaire national à la... secrétaire
7 national adjoint à la Défense au sein de l'UPC/RP, et on peut supposer que c'est à
8 ce moment-là qu'il recouvrera la qualité de membre de l'UPC, quand bien même,
9 peu après, il va démissionner.

10 Q. Pour que le transcript soit parfaitement clair, pourriez-vous préciser le nom
11 de la collectivité dont Kahwa était le chef coutumier ?

12 R. La collectivité Bahema — B-A-H-E-M-A, « Bahema » — « Banywagi », B-A-N-Y-
13 W-A-G-I.

14 Q. Merci.

15 Vous avez indiqué qu'il va devenir secrétaire national à la Défense...

16 R. Adjoint.

17 Q. ... adjoint, au sein de l'UPC/RP. Pourriez-vous être plus précis si vous le...
18 Pouvez-vous être plus précis sur la date à laquelle il va prendre ses fonctions ?

19 R. C'est en septembre, je crois bien, le 3 septembre, je crois bien. 3 septembre 2002.
20 Il est nommé à cette date.

21 Q. Merci. Vous avez indiqué : peu après, il va démissionner. Êtes-vous capable
22 d'être plus précis sur le moment où Kahwa démissionne de l'UPC ?

23 R. Kahwa doit être parti à la fin du mois d'octobre 2002. Fin octobre 2002.

24 Q. Merci. Je vais... en octobre... Au moment de la démission de Kahwa, vous-
25 même, occupez-vous des fonctions dans l'UPC ?

26 R. Oui.

27 Q. Quelles sont ces fonctions ?

28 R. J'occupais les fonctions du secrétaire national adjoint à l'intérieur et aux affaires

1 coutumières.

2 Q. Merci.

3 Pourriez-vous vous porter à l'intercalaire 4 du classeur ?

4 M. LE GREFFIER (interprétation) : Monsieur le Président, avec votre permission,
5 puis-je demander au conseil de préciser le numéro de ce document ?

6 M^e BIJU-DUVAL : Oui, absolument. Il s'agit du document DRC-OTP-0089-0057,
7 qui est un document portant le titre « Décret n° 6 du... décembre 2002 portant
8 déposition d'un secrétaire national adjoint et son exclusion du mouvement » Et
9 est-ce que vous avez ce document sous les yeux, à l'intercalaire 4 ?

10 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur l'huissier,
11 pouvez-vous aller vérifier qu'il a ce document ?

12 *(L'huissier d'audience s'exécute)*

13 M. LE GREFFIER (interprétation) : Il s'agit de DRC-000.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous en prie, poursuivez.

15 M^e BIJU-DUVAL :

16 Q. Avez-vous eu connaissance de ce document en tant que secrétaire national
17 adjoint ?

18 LE TÉMOIN :

19 R. Oui.

20 Q. Pouvez-vous... À la deuxième page, il est mentionné 2 décembre 2002.

21 R. Oui.

22 Q. Est-ce que cela correspond à vos souvenirs ?

23 R. Bien, ce document, la décision de l'exclusion de Kahwa Mandro est intervenue
24 au plus tard, c'est-à-dire 2 décembre, parce qu'en effet lorsque Kahwa est parti de
25 Bunia, Kahwa, en fait, Kahwa est parti de Bunia pour l'Ouganda. Je vais même
26 préciser à bord d'un avion qui avait ramené Thomas Lubanga de Kampala à... à
27 Bunia. C'est à bord de ce même avion que Kahwa, sous la bonne protection d'un
28 grand responsable de la sécurité ougandaise, à l'époque, le colonel Mayombo, c'est

1 celui-là qui ramènera Kahwa en Ouganda. Ça, c'était déjà une des missions, s'il
2 faut le dire, de Kahwa, dans le fait en soi.

3 Mais alors, l'acte, ce qui intervient le 2 décembre, s'il faut le dire, n'est qu'une,
4 comment on peut le dire ici en termes de droit, ce n'est qu'une prise pour acte du
5 comportement de Kahwa. Parce que dans l'entretemps... dans l'entretemps... dans
6 l'entretemps, l'UPC a envoyé plusieurs personnes pour rencontrer Kahwa à
7 Kampala afin de le ramener à la raison. Plusieurs notables sont même partis, des
8 cadres de l'UPC aussi sont partis afin de faire voir à Kahwa qu'il était pas indiqué
9 qu'il quitte le parti, enfin le mouvement politico-militaire. Mais il se fait,
10 malheureusement, que Kahwa n'avait pas la capacité de... la volonté non plus, de...
11 de comprendre la nécessité de retourner dans...

12 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur, je dois vous
13 interrompre. Une fois de plus, votre réponse est longue, et vous vous exprimez
14 rapidement. La transcription en français en souffre. Donc, merci de poursuivre
15 plus doucement.

16 LE TÉMOIN :

17 R. Je disais ceci, qu'entre le départ de Kahwa et la signature de ce décret, il s'est
18 écoulé ce temps parce que pendant ce temps-là, l'UPC, par le biais de son
19 président, Thomas Lubanga, a dû envoyer plusieurs personnes rencontrer Kahwa
20 pour le ramener à la raison. Fort malheureusement, Kahwa avait levé une autre
21 option du départ, et ce départ n'avait été que constaté, consacré par cet acte de
22 grande portée administrative.

23 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Maître Biju-Duval, nous
24 allons nous arrêter.

25 Pendant que vous êtes encore levé, Maître Biju-Duval, est-ce que vous pourriez
26 nous dire un petit peu où vous en êtes par rapport à la déposition de ce témoin ?
27 D'après vous, pour combien de temps... Combien de temps pensez-vous que cet
28 interrogatoire principal va encore se poursuivre ?

1 M^e BIJU-DUVAL : Je pense que la journée de demain sera nécessaire, en tout cas,
2 une partie importante de la journée de demain.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Merci, c'est très utile. Merci
4 beaucoup.

5 Nous nous... Nous reprendrons à 14 h 30.

6 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

7 *(L'audience, suspendue à 13 h 00, est reprise en public à 14 h 34)*

8 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

9 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

10 Veuillez vous asseoir.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Oui, Monsieur.

12 LE TÉMOIN : Oui, Monsieur le Président, Madame et Monsieur les juges.

13 Excusez-moi de vous demander la parole. Je... Enfin, il m'a semblé ce matin que
14 nous avons démarré sur les chapeaux de roues. Et si bien que certaines de mes
15 préoccupations, je ne savais pas comment les... trouver une issue pour les
16 soulever. Et pourtant, je... je croyais que ces préoccupations seraient aussi...
17 pourraient attirer également l'attention de votre Auguste Cour. Si cela ne pourrait
18 pas vous déranger, vous pourriez peut-être me fixer à quel moment je pourrais les
19 soulever.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur, tout d'abord, tant
21 que vous en êtes d'accord, je préférerais que nous continuions avec votre
22 témoignage et qu'un peu plus tard dans l'après-midi, une fois qu'il aura eu le
23 temps d'y réfléchir, je vais demander à M.Omofade s'il verrait une objection à ce
24 que vous vous entreteniez avec M^e Biju-Duval, après que nous ayons levé
25 l'audience cet après-midi, de façon à ce que vous puissiez décrire à M^e Biju-Duval,
26 exactement, quels sont vos préoccupations. À ce moment-là, il pourra donc
27 prendre une décision quant à savoir lesquelles devraient nous être signalées.

28 Vous devez comprendre que nous sommes au cours d'un procès dans lequel des

1 accusations sont portées contre M. Lubanga. Dans la mesure du possible, au
2 maximum, nous devons entendre des témoignages qui ont un rapport avec les
3 accusations portées contre lui. En sus de cela, s'il y a des questions concernant... ou
4 des préoccupations concernant la sécurité ou le traitement des témoins qui
5 devraient être entendus par la Cour, eh bien, bien entendu, nous les entendrons et
6 nous statuerons à leur sujet.

7 Jusqu'à maintenant, nous... cela a été fait par l'intermédiaire des conseils ou de
8 l'Unité de protection des victimes et des témoins qui nous ont signalé ces
9 problèmes. En conséquence, et sous réserve de ce que M. Omofade aura à dire, je
10 vais demander que vous vous entreteniez avec M^e Biju-Duval. Et nous y
11 reviendrons si nécessaire, demain. Cela vous convient-il, cela vous agréé-t-il,
12 Monsieur ?

13 LE TÉMOIN : Oui.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous en remercie.

15 Maître Biju-Duval.

16 M^e BIJU-DUVAL : Merci, Monsieur le Président.

17 Q. Monsieur le témoin, juste avant la pause, nous avons abordé des questions de
18 cette mutinerie qui éclate dans l'APC au mois d'avril 2002, et je vous posais des
19 questions au sujet de M. Kahwa, chef de collectivité.

20 Ma question est la suivante : Kahwa a-t-il joué un rôle quelconque dans le
21 mouvement de rébellion armé qui se développe à partir d'avril 2002 et dans les
22 mois qui suivent ?

23 LE TÉMOIN :

24 R. Oui, Kahwa Mandro a joué un rôle important, parce que, d'abord, il a accueilli
25 dans son milieu les mutins, et aussi, il s'est engagé immédiatement à les encadrer,
26 à évoluer avec eux. Et je dirais même qu'il s'est retrouvé dans le *staff* dirigeant de
27 ces mutins.

28 Q. Merci.

1 Quand vous dites « Il va être amené à les encadrer », qu'entendez-vous par là ?

2 R. Oui. Je voudrais ici dire que, dans ce groupe de mutins... du moins, Kahwa,
3 comme chef de collectivité coutumier... en fait, c'est dans son milieu que ces
4 mutins se sont retranchés. Et dans ce milieu, Kahwa, en fait, pourvoie à beaucoup
5 de leurs besoins. Et aussi, avec ces figures de proue que j'ai eu à citer, et Kahwa,
6 « tous », gère, en fait, cette mutinerie.

7 Q. Vous nous avez indiqué que, durant cette période, vous résidez à Bunia.

8 R. Oui.

9 Q. À l'instant, vous nous parlez d'événements qui se déroulent en dehors de
10 Bunia, pour partie, à Mandro. D'où tenez-vous vos informations ?

11 R. Bien, en fait, je voudrais ici préciser qu'il est arrivé, à un certain moment, que
12 Kahwa et ses détenus... disons, ses mutins... et ses mutins fassent mouvement dans
13 la ville. J'ai vu Kahwa et ces chefs de mutins ensemble. Par là, j'ai compris qu'avec
14 toute la considération qui était donnée au chef Kahwa dans cette équipe, j'ai
15 compris que Kahwa avait de l'autorité. Je pousserais plus loin encore, parce que
16 nous avons même eu une rencontre qui a été présidée par Kahwa et un des
17 mutins... des chefs mutins ; un des chefs mutins l'accompagnait. Et c'était suffisant
18 pour moi de comprendre qu'en fait Kahwa était une... était un grand homme dans
19 ce groupe.

20 Q. Merci.

21 Vous nous avez indiqué qu'au moment où Thomas Lubanga part en Ouganda,
22 vous pouviez évaluer le nombre des mutins à un peloton. À votre connaissance, le
23 nombre de ces mutins va-t-il rester le même ou va-t-il varier ?

24 R. Le nombre de ces mutins ne restera pas le même ; il connaîtra un accroissement
25 significatif.

26 Q. Qu'est-ce qui vous fait dire cela ? D'où tirez-vous cette conclusion ?

27 R. Oui, parce que... lorsque le ministre des droits humains de la République, ou si
28 vous voulez bien, de l'ex-gouvernement, est venu accompagné de Thomas

1 Lubanga à Bunia, à la fin du mois d'août, les mutins qui tenaient, qui... la sécurité
2 également de la région, ont été embarqués dans plusieurs camions. Alors, c'est
3 là-bas... c'est ce qui me permet d'affirmer que le nombre avait été... avait connu cet
4 accroissement significatif.

5 Q. Savez-vous... avez-vous appris, à l'époque, qui rejoignait... qui ont rejoint ces
6 mutins — les mutins d'origine ?

7 R. Si vous voulez bien expliciter cette question.

8 Q. Vous avez indiqué qu'il y avait eu un accroissement significatif du nombre des
9 mutins ; d'où venaient ceux qui se sont ajoutés ?

10 R. J'estime que... j'estime que ce sont des recrues qui ont été formées.

11 Q. Selon votre connaissance, qui organisait ces recrutements ?

12 R. Selon ma connaissance, ce sont les figures de proue que j'ai eu à citer.
13 Aujourd'hui, général, bien sûr ; à l'époque, Kisembo — Floribert Kisembo. Bosco
14 Ntaganda, Tchaligonza, Kasangaki ; ce sont eux qui ont eu à procéder à ces
15 recrutements, et aussi à la formation.

16 Q. Vous nous avez indiqué que les mutins avaient rejoint Mandro ; savez-vous ce
17 qu'ils faisaient à Mandro ?

18 R. Évidemment, d'après ce qui se racontait... d'après ce qui se racontait, c'est qu'à
19 Mandro, ils avaient organisé un centre de formation des recrues.

20 Q. Vous dites : « selon ce qui se racontait ». Quelles étaient les sources de cette... de
21 ce qui se racontait, de ces informations ?

22 R. Oui. Bon, en fait, pendant la période que... trouble en Ituri, dans... dans la rue,
23 dans... un peu partout, ce genre de... ce genre de... de quoi ? De propos, de... de
24 racontars, on les retrouvait presque partout.

25 Q. Est-ce que ces mutins, pendant la période d'avril 2002 et durant les mois qui
26 suivent, jusqu'en août, est-ce qu'ils mènent des opérations militaires ?

27 R. D'abord, en avril... avril, mai, et juin également, au sein... dans... la ville même
28 de Bunia était le théâtre de plusieurs accrochages entre les mutins et ceux-là qu'on

1 ne pouvait qualifier de loyalistes ; ça, c'est d'avril à juin 2002. Et lorsqu'en juillet,
2 ils se sont retranchés pour rester du côté de Mandro, on n'a pas vécu ces
3 accrochages. Mais c'est en août... c'est en août qu'ils sont réapparus. Et là, alors,
4 c'était pour défaire pratiquement cette troupe de l'APC qui semait la plus grande
5 désolation dans la ville et tout aux... et aux environs, avec la... le concours de
6 combattants lendu, ngiti, et cetera.

7 Q. Vous-même, personnellement, où vous trouvez-vous en août 2002 ?

8 R. En août 2002, je suis dans la ville de Bunia. Et à ce moment-là, j'habite le
9 quartier Nyakasanza, à la cité.

10 Q. Vous indiquez qu'en août, ce groupe de mutins avait réapparu pour défaire...
11 pour combattre l'APC à Bunia.

12 R. Oui.

13 Q. Savez-vous qui mène ces opérations pour le compte des... qui... qui est à la tête
14 des mutins ? Qui mène les opérations ?

15 R. Floribert Kisembo.

16 Q. Merci.

17 Vous nous avez indiqué que vous aviez, vous-même, pu observer la quantité des...
18 des rebelles qui sont présents à Bunia au moment où va revenir Thomas Lubanga.
19 Êtes-vous capable d'en estimer approximativement le nombre ? Je veux dire par
20 là : doit-on les compter en dizaines, en centaines ou en milliers ?

21 R. Je crois que c'étaient des centaines en fait — des centaines.

22 M^e BIJU-DUVAL : Merci.

23 Je m'interromps un peu dans mon questionnement. Je m'aperçois que j'ai omis de
24 demander une cote EVD pour le document que nous avons examiné juste avant la
25 suspension, qui est le décret du 2 septembre 2002, qui porte la référence
26 DRC-OTP-0089-0057.

27 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Une cote, s'il vous plaît.

28 M. LE GREFFIER (interprétation) : J'aimerais également signaler aux fins

1 d'audience... oui, nous avons déjà une cote EVD pour le document
2 DRC-OTP-0089-0057, qui a déjà reçu une cote EVD-OTP-0041.

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je me demande s'il y a un
4 problème, parce que, pour une raison quelconque, dans la transcription,
5 contrairement à ce que j'ai dit, ce qui s'affiche est 0089-0057, alors que le document
6 que l'on trouve dans le classeur de la Défense est le document 00089-0057 ; c'est le
7 document qui doit recevoir une cote EVD. En a-t-il une ?

8 Monsieur Omofade, est-ce que je me trompe ou est-ce que je trompe tout le monde
9 en même temps.

10 M. OMOFADE (interprétation) : Absolument pas, Monsieur le Président.

11 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Ah, je suis soulagé.

12 M. OMOFADE (interprétation) : En fait, c'est possible que le numéro, la cote EVD
13 que vous avez lue est peut-être une ancienne cote EVD, au début du dossier.

14 C'est une cote ERN, et à l'époque en fait il n'y avait qu'un seul zéro, et ensuite il y
15 en avait deux dans la deuxième série de chiffres.

16 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Alors, ne perdons pas de
17 temps à ce sujet. Le document que l'on trouve après l'onglet 4 est-il également
18 connu sous le numéro 00089-057 ? Parce que si c'est le cas, le greffier d'audience
19 nous dit qu'il y a déjà une cote EVD.

20 M. OMOFADE (interprétation) : D'après ce que j'ai compris, effectivement c'est le
21 cas.

22 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Ah, vous avez raison, j'avais
23 tort. Ah, vous avez une contribution supplémentaire, Maître Biju-Duval, à ce
24 sujet ? Très bien, allez-y. Qu'avez-vous à dire de plus ?

25 M^e BIJU-DUVAL : Ce sont les subtilités de la gestion du dossier. La cote EVD est
26 une cote EVD de la Chambre préliminaire, et c'est la raison pour laquelle il paraît
27 utile de confirmer une cote EVD de la Chambre de première instance.

28 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Vous avez absolument

1 raison, Maître Biju-Duval. Dans cette Chambre, ne nous intéressons pas aux cotes
2 EVD qui ont attribuées par la Chambre préliminaire. Ne nous intéressons qu'à nos
3 propres cotes EVD.

4 Monsieur le greffier d'audience, je vous demande donc une cote EVD, s'il vous
5 plait.

6 M. LE GREFFIER (interprétation) : Comme le souhaite la Cour, ce document se
7 voit attribuer la cote EVD EVD-D-01-01089 (*l'interprète se reprend*).

8 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie.

9 J'ai été injuste avec vous, Maître Biju-Duval, vous aviez raison. Et je vous en prie,
10 poursuivez.

11 M^e BIJU-DUVAL :

12 Q. Pendant cette période, je parle des mois de mai, juin, juillet, août 2002, à votre
13 connaissance, Thomas Lubanga se trouve-t-il en Ituri ou à Bunia — en Ituri ?

14 LE TÉMOIN :

15 R. Pardon, si vous voulez bien reprendre.

16 Q. Pendant les mois de mai à août 2002, êtes-vous en contact avec Thomas
17 Lubanga ?

18 R. Pas du tout.

19 Q. Pendant cette période, à votre connaissance, le réseau de téléphonie mobile ou
20 réseau cellulaire est-il opérationnel à Bunia ?

21 R. Non.

22 Q. Selon les informations dont vous disposez à l'époque, c'est-à-dire avant que
23 vous revoyiez Thomas Lubanga pour la première fois à Bunia, selon vos
24 informations, Thomas Lubanga exerce-t-il personnellement une autorité ou un
25 contrôle sur les leaders de la rébellion ?

26 R. Non.

27 Q. Avant le retour de Thomas Lubanga à Bunia, selon les informations dont vous
28 disposiez, a-t-il personnellement joué un rôle quelconque dans l'organisation de la

1 force armée qui participe aux combats du mois d'août à Bunia ?

2 R. Je n'ai vu aucun rôle joué par Thomas Lubanga à ce moment-là, dès lors qu'il
3 était dans l'incapacité même d'être en contact avec quiconque qui était dehors.

4 Q. Pourriez-vous nous indiquer de quelle manière les leaders de l'UPC vont
5 présenter publiquement à l'opinion le succès militaire remporté par les forces
6 armées dirigées par Kisembo ?

7 R. Oui, lorsqu'il y a eu ce succès militaire des hommes de Kisembo... mais il est
8 d'abord important aussi de préciser que ce n'était pas un succès exclusif pour les
9 mutins parce que le 9 août, en fait, le 9 août, dans ce combat qui... qui a abouti à
10 bouter hors de la ville de Bunia Molondo Lopondo, commandant des opérations,
11 et ses hommes de l'APC, le... dans ce combat, le fer de lance... en fait je voudrais
12 dire ici que la première ligne d'attaques était tenue par l'UPDF, était tenue par
13 l'UPDF avec son artillerie lourde. Et les traces ont été visibles à l'hôtel Ituri, à
14 l'hôtel Ituri. Les impacts de... du moins des balles, des obus et autres étaient là et
15 aussi plus bas, là-bas dans... chez le... dans l'habitation même du gouverneur et
16 dans le quartier... le gros, le grand quartier des officiers de l'APC. Toutes ces
17 cibles-là ont été attaquées par l'UPDF. Les mutins n'ont servi que d'appui, enfin,
18 disons de soutien et pour accompagner, pour accompagner cette opération qui
19 était bien tenue de main de fer par l'UPDF.

20 La victoire du 9 août, politiquement, cette victoire revenait également à l'UPC
21 parce que ça faisait longtemps que l'UPC sur le plan politique était en train de
22 militer pour que le RCD retire ses éléments, c'est-à-dire ses éléments de l'armée
23 qualifiée, appelée... de l'APC, dès lors que cette armée était suffisamment complice
24 dans les tueries en Ituri. Et en passant soit dit, je pourrais même encore rajouter
25 que dans le milieu, dans le milieu de Bunia, APC signifiait, passez moi, juste n'est-
26 ce pas, l'expression, c'était « *Abomi* peuple congolais » pour dire « qui a tué le
27 peuple congolais ». Ça, c'est connu dans un peu partout dans le milieu. « APC »
28 pour dire « *Abomi* peuple congolais ».

1 Alors, maintenant pour revenir donc à ce que je disais ici et soutenir, n'est-ce pas,
2 mes propos, le 9 août, politiquement cette victoire revenait à l'UPC parce que
3 l'effort de faire partir, l'effort de faire partir les éléments de l'APC de Bunia, cet
4 effort avait trouvé finalement ce succès-là.

5 Et aussi bien sûr, si l'UPDF est intervenue le 9 août 2002, sans doute cet ordre
6 devrait venir des autorités ougandaises dès lors que, dans les trois jours qui
7 précédaient le 9 août, Bunia a vécu des tueries dans tous les quartiers. Dans tous
8 les quartiers. Et le cri d'alarme de la population est allé un peu partout et je crois
9 que le président Museveni, cette fois-là alors, en était sensible. Parce qu'en fait,
10 c'est à partir de l'Ouganda que l'ordre de... de chasser le RCD avait été aussi
11 donné.

12 Alors, les mutins n'ont fait qu'accompagner l'UPDF. Ces mutins, lorsqu'ils ont
13 accompagné l'UPDF, par la suite ces mutins cherchaient maintenant comment
14 gérer politiquement cet espace. En fait, politiquement nous... enfin, disons, comme
15 cela se fait sous plusieurs cieux, dans le milieu de Bunia, avec cette popularité que
16 l'UPC avait, avec cette popularité que l'UPC avait, l'UPC s'est réjouie, l'UPC s'est
17 réjouit de voir le RCD partir de la ville et l'UPC a monté les enchères, l'UPC a fait
18 pratiquement ce qu'on appelle la surenchère politique pour également... pour
19 également revendiquer cette victoire, tout simplement pour que sa voix se fasse
20 entendre à ce moment-là où un gouvernement de transition allait faire jour. Et que
21 dans... à ce moment-là que... qu'elle soit également prise en compte, c'était de la
22 surenchère politique. Mais en soi, militairement, c'était une victoire des mutins.

23 Q. Merci.

24 Pourriez-vous préciser ce que vous entendez concrètement par « surenchère
25 politique » ?

26 R. Oui, ce que je voudrais ici entendre par la surenchère politique, c'est quoi ?
27 C'est que l'UPC a revendiqué globalement la victoire du 9 août. C'est ça ce que
28 j'appelle la surenchère parce qu'en fait, on devrait faire la partie des choses. Et je

1 n'ai pas honte de l'avouer, je ne crains pas non plus de... de l'avouer — pardon —
2 que sur le plan militaire, du moins, il ne revenait pas à l'UPC de... de se targuer de
3 cette victoire. Et d'ailleurs, cela va même s'afficher plus loin parce que, dans les
4 jours qui ont suivi le 9 août, c'est chef Kahwa lui-même qui conduisait les
5 rencontres avec les notables de la ville parce qu'il était question pour le chef
6 Kahwa, et aussi d'autres chefs de mutins, de voir à qui maintenant confier la
7 gestion politique, maintenant, de cette victoire.

8 Q. Vous indiquez que, dans la période qui suit immédiatement le 9 août, Kahwa et
9 les mutins se réunissent pour savoir à qui « confier la gestion politique de cette
10 victoire » — pour reprendre vos termes. Savez-vous quelle a été la conclusion de
11 cette réflexion, de cette... ?

12 R. Bon, en fait, il est possible que je ne me sois pas fait bien comprendre. J'ai dit
13 que Kahwa a tenu des rencontres avec des notables. Et parce qu'il fallait fixer
14 l'opinion des notables sur la suite des événements. Donc, Kahwa a réuni des
15 notables. Et à l'une de ces réunions, j'étais également présent comme notable
16 Mambisa. Et ce jour-là, bien sûr, Kahwa était accompagné de Tchaligonza, qui
17 était un des chefs mutins. Et à cette rencontre, d'abord, Kahwa a commencé par
18 fixer l'opinion de... de notables, en disant que cette opération militaire qui a été
19 menée, c'était en fait pour mettre fin aux expéditions criminelles de... du
20 RCD/K-ML, sous la conduite de... du major Molondo Loponde. Et surtout que je
21 l'ai dit précédemment, dans tous les quartiers de la Cité de Bunia, il n'y avait que
22 des pleures et des enterrements dans des fosses communes. Le cas de... de
23 Mudzipela, le... les 7 et 8 août, ce cas-là est resté célèbre. Et à cela, ajoutez le cas de
24 Simbiliabo, de Rwambusi, et autres, de tous ce quartiers-là ; sans parler de cas de
25 Yambi Yaya, et autres.

26 Alors, c'est là cette explication a été donnée. La... le... la deuxième préoccupation,
27 du moins de... du chef Kahwa, alors, cette fois-là, c'était de savoir à qui on pouvait
28 confier, cette fois-là, alors, la gestion de l'espace conquis.

1 Et c'est en fait en sourdine, ou dans le... « le » pénombre, le nom de Tibasima
2 Bogemu était en train de circuler. Tibasima Bogemu, son nom était en train de
3 circuler. C'est un Iturien, mais de... du RCD. Évidemment, celui-là, lors... enfin, il
4 avait été déçu. Celui-là avait été déçu au moment où les différentes composantes
5 des... mouvements, à Sun City. Le RCD ne l'avait pas pris en compte, il traînait
6 à Kampala. Alors, son nom était... lui, il était parmi, aussi, des prétendants... ou
7 disons, de... des personnes qui étaient en vue et qui pouvaient prendre la relève,
8 maintenant, de cette gestion.

9 Alors, à cette rencontre, Kahwa dira ceci, qu'il ne voit pas Tibasima intègre, parce
10 qu'il y a... il a des e-mails ; il a des e-mails qu'il a découverts, qui... par lesquels,
11 n'est-ce pas, Tibasima était en échange permanent avec... avec Mbusa Nyamwisi et
12 Lopondo — Molondo Lopondo. Et il... Tibasima n'avait pas... n'était pas propre, et
13 que cela témoignait, à suffisance, que Tibasima était de cœur avec le bourreau.
14 Voilà. Ça, ce sont les propos de chef Kahwa, et que Tibasima ne serait pas éligible.
15 Ça, c'est à cette rencontre-là. Cette rencontre a eu lieu chez le notable Dhejju
16 Maruka.

17 Et s'il le faut, peut-être encore une fois, remonter plus haut, le...
18 l'ex-gouvernement, peu avant août 2002, c'est-à-dire au mois de juillet, les... les
19 émissaires de l'ex-gouvernement, deux colonels, colonel Anetsho et colonel... il y a
20 un deuxième dont le nom m'échappe. Les deux ont rencontré les mutins. Ils ont
21 rencontré les mutins, ils n'ont pas rencontré l'UPC. Et... Ah, voilà le deuxième
22 nom : c'est Aguru. Le colonel Aguru et le colonel Anetsho. Les deux ont été
23 envoyés par Kinshasa au mois de juillet pour rencontrer les mutins, afin de voir
24 comment ils pouvaient accepter de réintégrer les rangs, surtout que le processus...
25 à ce moment-là, le processus était d'aller vers un Congo uni, avec une seule armée.
26 Ces émissaires, ces officiels du gouvernement... de l'ex-gouvernement, arrivés, ils
27 ont eu des échanges fructueux. Et le soir même, à la télévision nationale les images
28 sont passées. Une rencontre, je dis bien « fructueuse », parce que cette rencontre

1 été couronnée même par un cocktail. Et alors, aucun cadre de l'UPC n'avait été
2 invité à cette rencontre.

3 Donc, c'est important, ici, de distinguer les mutins de l'UPC. Voilà pourquoi j'ai
4 insisté sur le fait que ce qui s'est passé militairement le 9, si l'UPC l'a récupéré,
5 c'était, tout simplement, une pure récupération politique ; c'était de la surenchère
6 politique. Cela se passe même sous d'autres cieux, comme je l'ai dit, dans un
7 contexte où les gens cherchent par tous les moyens... ou, les politiciens cherchent
8 par tous les moyens à arracher ce qui leur faut dans les négociations qui suivaient.

9 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Maître Biju-Duval, à ce
10 stade, nous allons observer une petite pause. Nous allons reprendre à la demie.

11 Mais avant de ce faire, Monsieur Omofade, bien sûr, sur la base du fait que le
12 conseil va donc prendre toutes les mesures qui s'imposent concernant la
13 déposition de ce témoin, étant donné que le témoin a indiqué qu'il avait quelques
14 préoccupations qu'il voudrait aborder devant la Chambre, feriez-vous objection à
15 ce que M^e Biju-Duval ait tout d'abord une conversation avec le témoin afin qu'il
16 puisse se tourner vers la Chambre, en temps opportun, et à moins que quelque
17 chose se produise en votre présence, de manière exceptionnelle, de telle sorte que
18 vous vous concentriez sur les choses qui nous concernent plutôt que les
19 préoccupations du témoin qui sont peut-être... qui sont peut-être légitimes mais
20 qui ne concernent pas forcément la Chambre ?

21 M. OMOFADE (interprétation) : Je voudrais dire que la... le Procureur ne voit pas
22 d'objection. Ce serait peut-être mieux que M^e Biju-Duval s'entretienne, de manière
23 préliminaire, avec le témoin. Mais il ne doit pas parler de la déposition de... du
24 témoin, et éviter de tomber dans le piège, et s'assurer que le témoin lui dit
25 exactement quelle est sa préoccupation.

26 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : De toute façon, je suis
27 certain que M^e Biju-Duval va faire ça. La seule chose à ne pas faire, c'est d'aborder
28 des sujets qui concernent sa... sa déposition.

1 Maître Biju-Duval, on peut vous faire confiance, comme on l'a fait à plusieurs
2 reprises. Après, donc, l'audience, je vous demanderais d'avoir une conversation
3 avec le témoin et de le conseiller de manière appropriée, et de saisir à nouveau la
4 Chambre, à un moment donné, demain, de telle sorte que nous sachions s'il y a
5 des sujets que... qu'on devrait considérer ou s'il y a des décisions à prendre.

6 M^e BIJU-DUVAL : Oui, Monsieur le Président.

7 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Je vous remercie.

8 Nous... nous reprendrons à la demie.

9 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

10 *(L'audience, suspendue à 15 h 15, est reprise en public à 15 h 33)*

11 *(Le témoin est introduit au prétoire)*

12 M. L'HUISSIER : Veuillez vous lever.

13 Veuillez vous asseoir.

14 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Maître Biju-Duval ?

15 M^e BIJU-DUVAL :

16 Q. Monsieur le témoin, juste avant la pause, vous nous avez parlé d'une réunion, à
17 laquelle vous avez participé en tant que notable mambisa, qui réunissait Kahwa et
18 d'autres personnes, et au cours de laquelle, si j'ai bien compris votre témoignage,
19 était discutée la question de savoir à qui allait être confiée la gestion politique de
20 l'Ituri, pour reprendre vos propos.

21 Pourriez-vous nous indiquer si, finalement, le choix a été porté sur quelqu'un ?

22 LE TÉMOIN :

23 R. Je crois qu'il est important que je précise la portée de mes allégations. En fait, je
24 disais qu'une rencontre a eu lieu au domicile du notable Dejju Maruka. À cette
25 rencontre, d'autres notables ont été également conviés, comme moi-même, notable
26 mambisa.

27 Cette rencontre avait été convoquée par le chef Kahwa, qui avait... qui était un des
28 leaders, n'est-ce pas, de ces mutins. Et à ses côtés, il y avait Tchaligonza.

1 A cette rencontre, Kahwa voulait expliquer aux notables, du moins, l'opportunité
2 de l'action militaire qu'ils avaient eue à... à poser. Et aussi, parce que dans le
3 milieu il était déjà en train de se raconter que c'est Tibasima qui serait favori pour
4 conduire politiquement cet espace de l'Ituri partant de la ville libérée, Kahwa a
5 saisi cette occasion pour donner pratiquement la position de ces mutins par
6 rapport à la personne de Tibasima, qu'eux ne trouvaient pas crédible. Parce que
7 d'après Kahwa, il était en possession de messages e-mail, des e-mails échangés
8 entre Tibasima, Mbusa Nyamwisi et Lompondo au sujet de... disons, de... de
9 certaines attaques perpétrées dans la ville de Bunia et dans les environs. Donc, en
10 fait, par les propos de Kahwa, Tibasima ne devrait pas être retenu, mais
11 malheureusement, enfin, il se fait que les notables n'avaient pas qualité, non plus,
12 de... disons de suggérer un quelconque nom, ou de donner un quelconque avis,
13 parce que tout était... relevait exclusivement des mutins. Voilà comment. Voilà
14 donc, en fait, ce que j'avais dit.

15 Et juste après la réunion, ils se sont retirés, ils sont partis. Chez nous, à ce moment-
16 là, on disait que c'est celui qui a la force militaire qui a le pouvoir. Et tous ces civils
17 qui étaient à cette rencontre-là ne pouvaient rien. C'est ce que j'avais dit.

18 Q. Merci.

19 Après cette réunion, est-ce qu'à un moment quelconque cette force militaire, ces
20 mutins ont décidé de confier la gestion politique de l'Ituri à une personne de leur
21 choix. ?

22 R. Enfin, je crois bien, parce qu'au début du mois de septembre, par... Après ce
23 retour accidentel de Thomas à Bunia, les mutins, ils ont pris soin de... D'abord, les
24 mutins, à travers Mandro, chef Kahwa Mandro, s'en ont pris à cette délégation qui
25 était venue de Kinshasa, conduite par Tumba Luaba, jusqu'à les emmener jusqu'à
26 Mandro, où ils les ont séquestrés. Et ce n'est que par la suite que tous nous avons
27 constaté qu'ils avaient jeté, par la suite, leur dévolu sur la personne de Thomas
28 Lubanga. Ça, c'est en septembre.

1 Alors, personnellement, je n'ai pas vécu ce moment crucial, sous quelles
2 conditions cela s'est fait, mais il est vrai que... Il est vrai que ces mutins, dans
3 l'intérêt... dans l'intérêt qu'eux avaient était d'avoir quelqu'un qui pouvait les aider
4 à asseoir un pouvoir humain en Ituri, un pouvoir qui tiendrait compte de... des
5 intérêts de tout le peuple iturien, et où la... la sécurité des personnes, le bien-être,
6 et cetera, seraient, en fait, les éléments... les éléments importants du programme
7 politique.

8 Q. Merci.

9 Avez-vous occupé des fonctions dans l'UPC à partir de septembre 2002 ?

10 R. Oui.

11 Q. Lesquelles ?

12 R. Secrétaire général adjoint à l'Intérieur et aux affaires coutumières.

13 Q. Pourriez-vous, de manière synthétique, nous décrire ces fonctions ? Quelles
14 étaient vos tâches ?

15 R. Bien. Évidemment, dans le régime rebelle, un secrétaire national adjoint serait,
16 si vous le permettez, entre guillemets, l'équivalent de vice-ministre et... à
17 l'Intérieur et aux affaires coutumières. La tâche qui revenait à notre secrétariat
18 national, parce qu'il y avait un titulaire, répondant au nom de Géconie Wekininga
19 (*phon*)... La tâche qui revenait à notre secrétariat national à l'Intérieur et aux
20 affaires coutumières était de veiller à la gestion, à la sécurité intérieure du... de
21 l'espace qui était sous notre contrôle, c'est-à-dire sous le contrôle de l'UPC, la
22 sécurité, bien sûr, des personnes et de leurs biens, sur le plan intérieur. Et pour
23 cela, nous devions disposer de la police et de la territoriale. Et aussi, veiller sur
24 l'administration courante de ces entités, l'administration courante des entités
25 administratives décentralisées ou non, et qui étaient sur notre espace.

26 Q. Merci.

27 La force armée que vous nous avez décrite sous la direction de Kahwa, Kitembo,
28 Tchaligonza et quelques autres, qu'est-elle devenue en septembre 2002 ?

1 R. En septembre 2002, cette force a connu une structuration, a été structurée
2 comme il se doit, et cette structuration s'est faite par l'UPC.

3 Q. Et elle a été structurée sous quelle appellation ?

4 R. Elle a été structurée sous l'appellation du « FPLC » : Force patriotique pour la
5 libération du Congo.

6 Q. Je reviens à vos fonctions dans l'UPC à partir de septembre 2002. Vous
7 indiquez que vous deviez veiller à l'administration courante des entités
8 territoriales, si j'ai bien compris, administratives, décentralisées. Étiez-vous
9 informé des situations locales ?

10 R. Oui.

11 Q. De quelle manière ?

12 R. En fait, les autorités des entités administratives, décentralisées comme non
13 décentralisées, étaient tenues de dresser journalièrement un rapport à faire... à
14 nous faire parvenir... ou à faire parvenir à notre secrétariat national. C'est de cette
15 manière-là que nous étions informés de ce qui s'était passé journalièrement sur
16 l'espace qui était sous notre contrôle.

17 Q. Merci.

18 Durant l'année 2002 — mais on pourrait aussi faire référence à l'année 2001 ou à
19 l'année 2000 —, la population civile, dans les villages, avait-elle pris des
20 dispositions pour assurer elle-même sa propre sécurité ?

21 R. Oui.

22 Q. Quelles dispositions ?

23 R. En fait, lorsqu'il y a eu agression meurtrière dans... par des assaillants lendu, il
24 s'est fait qu'en... là, nous sommes en dix-neuf-cent-nonante-neuf et... ou 1999, au
25 mois de juin, dans un premier temps, les entités agressées subissaient le coup. Les
26 assaillants venaient, femmes, enfants vieillards, tout, machettes, flèches, et cetera,
27 envahissaient le village, découpaient les gens, pillaient les biens, incendiaient les
28 maisons, et cetera. Ceux-là qui pouvaient avoir la force de fuir de ce village

1 fuyaient. C'est de cette manière-là, d'abord, que cette agression a été vécue. Mais,
2 par la suite, il s'est fait que dans les villages qui étaient en proie d'être attaqués...
3 en proie d'attaques, dans ce village, certains hommes ont commencé à se ressaisir
4 pour dire que ça ne sert à rien de continuer à fuir. On va fuir jusqu'où ? C'est ça ce
5 qui a fait que vers les années 2000, surtout, il y a des gens, devant, bien sûr, la
6 défaillance notoire, n'est-ce pas, des pouvoirs rebelles de l'époque, il y a des gens
7 qui ont pris l'initiative de s'organiser dans les villages. Et chaque fois, ils se
8 faisaient appeler pour le... le comité, n'est-ce pas, d'autodéfense. Ces organisations
9 ont été constituées un peu partout, dans les différents villages, comme je le
10 disais — cibles de différentes attaques. Et des jeunes gens étaient aussi... faisaient
11 partie, n'est-ce pas, de cette force d'autodéfense. Et c'était pour se défendre contre
12 les assaillants.

13 Q. Merci.

14 Vous parlez de jeunes gens parmi les comités d'autodéfense. Selon les
15 informations dont vous disposiez, y avait-il, parmi ces jeunes gens, des enfants
16 âgés de moins de 15 ans ?

17 R. Oui. En fait, le comité... les différents comités d'autodéfense, ce sont des comités
18 dans... ou les forces même, il faut le dire en ces termes, les forces d'autodéfense, il
19 y avait des gens de tous les âges ; je dis bien de tous les âges. Parce que, comme il
20 y avait péril dans le milieu, tous, tous étaient décidés, déterminés à se défendre. Il
21 n'y avait pas de raison dans ces... que l'un ou l'autre se soustraie. Donc, il y avait
22 également de jeunes gens de moins de 15 ans.

23 Q. Merci.

24 Jusqu'à quand allez-vous occuper les fonctions de secrétaire national adjoint à
25 l'intérieur et aux affaires coutumières, dans l'UPC ?

26 R. Bien. Je dirais que j'ai occupé ces fonctions jusqu'à ce que je sois élevé comme
27 secrétaire national titulaire, alors... pour... dans le même département. Donc, je... je
28 suis parti, disons, de... du secrétaire national adjoint au secrétaire adjoint *full*,

1 titulaire. Et la période, c'est que... c'est juste quand nous sommes... quand l'UPC
2 est revenue dans la ville de Bunia. Juste à la fin du mois de mai, au début du mois
3 de juin, il y a eu un autre décret qui avait été signé par le président de notre
4 organisation, Thomas Lubanga. C'est au début du mois de mai que j'étais élevé...
5 au début de mois de juin 2003, que j'ai été élevé, maintenant, comme titulaire –
6 fonction que j'occuperai jusqu'au départ du président Thomas pour Kinshasa et,
7 qui me remettra également son intérim, pour l'assumer.

8 Q. Merci.

9 Je vais maintenant vous poser quelques questions sur la période qui commence de
10 septembre 2002 et qui va sur la période jusqu'au 6 mars 2003, n'est-ce pas.

11 R. Oui.

12 Q. La première question est la suivante : à partir de septembre 2002 et jusqu'au
13 6 mars 2003, y a-t-il eu des initiatives de l'UPC face à la présence d'individus de
14 moins de 18 ans, dans les FPLC ou dans d'autres groupes ?

15 R. Oui. Lorsque l'UPC a pris la charge de gérer l'espace de l'Ituri, après qu'il y ait
16 eu cette structuration de l'armée, l'UPC s'est engagée à assainir les hommes de
17 troupes. Ça veut dire quoi ? Ça veut dire que, plusieurs fois, Thomas Lubanga, en
18 qualité du président de l'UPC, et aussi en sa qualité du secrétaire national à la
19 Défense, a arrêté... a pris des décisions pour qu'au sein du FPLC que soient
20 extirpés, que soient démobilisés tous ceux-là qui n'avaient pas l'âge requis – et
21 l'âge requis, pour l'UPC, était de 18 ans. Donc, tous ceux-là qui n'avaient pas l'âge
22 de 18 ans devraient en fait accepter de se démobiliser. Il y a eu plusieurs décisions
23 dans ce sens-là, parce que cette question, qui était une question récurrente, a fait
24 l'objet, plusieurs fois, d'échanges au sein de nos... de nos réunions de l'exécutif.

25 Q. Est-ce que ce sujet a été abordé en votre présence ?

26 R. Oui. Oui. Oui, j'étais présent à toutes les réunions. Et au cours de ces réunions,
27 cette question est revenue au moment où il le fallait, et on en a débattu.

28 Q. Vous nous avez indiqué, à l'instant, que Thomas Lubanga avait plusieurs fois

1 pris des décisions sur ce... cette question... sur ce sujet, sur la démobilisation des
2 moins de 18 ans. Est-ce que vous pouvez situer dans le temps les premières
3 instructions données par Thomas Lubanga sur ce sujet ?

4 R. Oui. Bon, lorsque nous partons du septembre, où il y a eu création du FPLC et
5 sa structuration... parce qu'il était important de... de donner la forme qu'il fallait à
6 l'armée, l'armée ne devrait pas rester une histoire de mutins, il fallait nommer des
7 commandants, les responsabiliser. Et en deuxième, lieu, il fallait veiller sur la
8 capacité d'âge au sein de l'armée. Nous sommes en septembre. En octobre déjà,
9 dès octobre, malgré le... le quoi ? Le... le... les multiples attaques sur le terrain des
10 hommes du RCD/K-ML auxquels l'UPC devrait faire face. Sur le plan de la gestion
11 du personnel de l'armée, déjà, au mois d'octobre, il y a eu un premier... une
12 première décision prise par le président... par le président, bien sûr, de l'UPC,
13 appelé Thomas Lubanga, pour que l'état-major général des FPLC veille, contrôle,
14 au sein des effectifs, si de tels cas ne pourraient... ne pouvaient pas exister, et si ces
15 cas existeraient, de voir comment s'en débarrasser. C'est déjà en octobre.

16 Q. Est-ce que... vous avez indiqué que le sujet était revenu à plusieurs reprises,
17 avez-vous souvenir du moment où ce sujet a été abordé de nouveau entre
18 septembre 2002 et le 6 mars 2003 ?

19 R. Oui. Parce qu'en fait, lorsqu'une question est soulevée, et plus tard, on doit en
20 faire encore une fois l'évaluation. En octobre, la décision est prise ; une décision
21 même lue à la radio Candip. En novembre, déjà vers la fin du mois de novembre,
22 cette question réapparaîtra encore ; cette question réapparaîtra encore fin
23 novembre. Cette question sera encore une fois débattue. Et aussi, au mois de
24 janvier 2003, du moins, à chaque moment où cette question était toujours soulevée,
25 parce que cela rentrait dans le cadre du suivi... du suivi des actes administratifs
26 qui étaient pris soit par la présidence ou soit par les secrétaires nationaux. C'est à
27 ces occasions qu'on devrait chaque fois évaluer et donner les appréciations qu'il
28 fallait.

1 Q. Merci.

2 Vous dites que...

3 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Maître Biju-Duval, peut-être
4 que ce sera votre dernière question, car nous nous arrêterons à 16 h. Donc, si vous
5 souhaitez poser encore une question, je vous en prie.

6 M^e BIJU-DUVAL :

7 Q. Vous indiquez que les questions étaient débattues. Pourriez-vous être plus
8 précis sur le cadre, c'est-à-dire où était débattue cette question ? Est-ce que... dans
9 quel cadre administratif ?

10 LE TÉMOIN :

11 R. Oui, j'ai dit ceci que c'est dans les réunions de l'exécutif. Si on pouvait comparer
12 ça à de... à des réunions au niveau ministériel, c'est-à-dire à des... pardon, à des
13 réunions du gouvernement, parce que les secrétaires nationaux et le président,
14 tous, formaient une équipe gouvernementale. Et chaque semaine, une fois par
15 semaine, se tenait cette réunion de l'exécutif de l'UPC. C'est ça le cadre dans lequel
16 cette question était débattue. Et il revenait, maintenant, à chaque secrétaire
17 national... ou à chaque secrétariat national compétent de voir ce qui était de son
18 devoir, de son pouvoir, de mettre en œuvre, ou en exécution, le... le... la grande
19 décision... ou les grandes décisions qui étaient prises par le président de l'UPC.

20 M. LE JUGE PRÉSIDENT FULFORD (interprétation) : Monsieur, merci beaucoup
21 pour votre aide aujourd'hui.

22 Nous ne pouvons siéger que jusqu'à 16 h, l'après-midi, et donc, je crains que nous
23 ne devions lever l'audience. Nous nous retrouverons demain à 9 h 30 afin de
24 poursuivre votre déposition. Et en attendant, eh bien, M^e Biju-Duval se
25 rapprochera de vous.

26 Nous nous retrouverons donc à 9 h 30, demain matin.

27 *(Le témoin est reconduit hors du prétoire)*

28 *(L'audience est levée à 16 h 00)*

1 RAPPORT DE CORRECTIONS

2 La Chambre de première instance I a apporté les corrections suivantes à la

3 transcription :

4 * Page 3 ligne 28 « témoins 0214, » est corrigé par « témoins 0213, »

5 * Page 7 ligne 6 « 2010 » est corrigé par « 2011 »